



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZERE

Mois de JUILLET 2017 - partie 2
(jusqu'au 31 juillet)


Publié le 1^{er} août 2017



ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

SOMMAIRE

RECUEIL du MOIS DE JUILLET 2017 – partie 2 (jusqu'au 31) du 1er août 2017

Agence régionale de Santé

DECISION TARIFAIRE N° 1644 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 du CEM de MONTRODAT – 480780048

DECISION TARIFAIRE N° 1640 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la MAS des Bancelles – 480783836

Direction départementale des territoires

ARRETE n° DDT-BIEF-2017-201-0001 du 20 juillet 2017 imposant la surveillance de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement de Mende

ARRETE n° DDT-BIEF 2017-201-0002 du 20 juillet 2017 imposant la surveillance de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement de Marvejols

ARRETE n° DDT-BIEF 2017-201-0003 du 20 juillet 2017 imposant la surveillance de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement de Langogne

ARRETE n° DDT-BIEF 2017-207-0001 du 26 juillet 2017 autorisant M. MAURIN Michel, au nom du GAEC DE VILLENEUVE à effectuer des tirs de défense avec une arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

ARRETE n° DDT-BIEF 2017-207-0002 du 26 juillet 2017 autorisant M. MAZOYER Robert à effectuer des tirs de défense avec une arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

ARRETE n° DDT-BIEF 2017-207-0003 du 26 juillet 2017 autorisant M. TURC Cyril, au nom du GAEC DE NIMES-LE-VIEUX à effectuer des tirs de défense avec une arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

ARRETE n° DDT-BIEF 2017-207-0004 du 26 juillet 2017 autorisant Mme GROS Christine, au nom du GROUPEMENT PASTORAL DU COL DE SALIDES, à effectuer des tirs de défense avec une arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

ARRETE n° DDT-BIEF 2017-207-0005 du 26 juillet 2017 autorisant Mme GRANAT Patricia, au nom du GAEC DE LA VIALE à effectuer des tirs de défense avec une arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

ARRETE n° DDT-BIEF 2017-207-0006 du 26 juillet 2017 autorisant M. PRADEILLES Philippe, au nom du GAEC PHENIC à effectuer des tirs de défense avec une arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

ARRETE n° DDT-BIEF 2017-207-0007 du 26 juillet 2017 autorisant M. RAYNAL Hervé, au nom du GAEC RAYNAL à effectuer des tirs de défense avec une arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

ARRETE n° DDT-BIEF 2017-207-0008 du 26 juillet 2017 autorisant Mme RODIER Odile à effectuer des tirs de défense avec une arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

ARRETE n° DDT-BIEF-2017-207-0009 du 26 juillet 2017 autorisant M. DESGATS-GOBILLOT Frédéric, au nom du GAEC DESGATS-GOBILLOT à effectuer des tirs de défense avec une arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

ARRETE n° DDT-BIEF 2017-207-0010 du 26 juillet 2017 autorisant Mme VELAY Monique à effectuer des tirs de défense avec une arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

ARRETE n° DDT-BIEF 2017-207-0011 du 26 juillet 2017 autorisant M. VIGNE Jean-Louis à effectuer des tirs de défense avec une arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

ARRETE n° DDT-BIEF 2017-207-0012 du 26 juillet 2017 autorisant Mme RANC Brigitte à effectuer des tirs de défense avec une arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

ARRETE n° DDT-BIEF 2017-207-0013 du 26 juillet 2017 autorisant Mme BOISSIERE Carine, au nom du GROUPEMENT PASTORAL DU MAS DE LA BARQUE à effectuer des tirs de défense avec une arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Arrêté préfectoral N° DDT-BIEF 2017-208-0002 du 26 juillet 2017 ordonnant une opération de régulation administrative de sangliers par utilisation de cages pièges sur la commune de Massegros-Causse-Gorges (commune déléguée de Saint-Georges de Lévêjac)

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-208-0001 du 27 juillet 2017 fixant les prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif au rejet des eaux pluviales issues de la Zone Economique de La Garde commune d'Albaret Sainte Marie

Arrêté préfectoral n° DTT-BIEF 2017-209-0001 du 28 juillet 2017 autorisant l'organisation d'une pêche ludique pour enfants sur le territoire de la commune déléguée de Montbrun

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2017-209-0002 du 28 juillet 2017 autorisant M. JOSEPH Xavier, au nom du GAEC N'AUTRE CHEMIN à effectuer des tirs de défense avec une arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2017-209-0003 du 28 juillet 2017 autorisant M. CLERGEAU Sébastien, au nom de l'EARL de Rieisse à effectuer des tirs de défense avec une arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2017-209-0004 du 28 juillet 2017 autorisant M. Mme GAL Laure à effectuer des tirs de défense avec une arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2017-209-0005 du 28 juillet 2017 autorisant M. MOREAU Eric à effectuer des tirs de défense avec une arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2017-209-0006 du 28 juillet 2017 autorisant M. BEAU Claude à effectuer des tirs de défense avec une arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2017-209-0007 du 28 juillet 2017 autorisant M. MICHEL Jean-Luc, au nom du GAEC Mativet à effectuer des tirs de défense avec une arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Préfecture

ARRETE n° PREFBCPEP2017192-0008 du 11 juillet 2017 portant déclaration d'utilité publique: des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection. portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Commune de Sainte Hélène Captage de Mont Valdou

ARRETE n° PREFBCPEP2017192-0009 du 11 juillet 2017 portant déclaration d'utilité publique: des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection. portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Commune de Sainte Hélène Captage de Sainte Hélène

ARRETE n° PREF-BRCL2017198-0002 du 17 juillet 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des cantons de Mende et de Saint-Amans

ARRETE n° PREF-BEPAR2017199-0002 du 18 juillet. 2017 portant dérogation temporaire à l'interdiction d'utilisation d'engins à moteur thermique Plan d'eau de Naussac - Association Langogne Triathlon (48) - dimanche 23 juillet 2017

ARRETE n° PREF-BEPAR2017201-0002 en date du 20 juillet 2017 annule et remplace l'arrêté n° PREF-BEPAR2017193-0001 du 12 juillet 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « Ambulances Aubrac Pompes Funèbres » représentée par M. Michel NURIT sise à Saint-Chély d'Apcher (Lozère)

ARRETE n° PREF-BEPAR2017208-0001 du 27 juillet 2017 Portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée « SARL Nurit Filles » à Saint Chely d'Apcher (Lozère), représentée par Madame Christelle NURIT

Arrêté n° PREF-SIDPC2017208-0002 du 27 juillet 2017 portant agrément de sécurité civile pour l'association des cadres officiers et sous-officiers de réserve de la Lozère « A.C.O.S.O.R. 48 »

Sous-préfecture de Florac

ARRETE N° SOUS-PREF2017192-0003 du 11 juillet 2017 portant autorisation d'une épreuve sportive : Course pédestre « Les sentiers de la fraise» le 29 juillet 2017 à Ispagnac

ARRETE n° SOUS-PREF2017-200-0007 du 19 juillet 2017 portant renouvellement d'agrément de M. Alain MOURGUES en qualité de garde-chasse

Unité départementale de la direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Occitanie

Décision du 20 juillet 2017 relative à l'organisation des suppléances et intérimis au sein de l'inspection du travail dans le département de la Lozère

Autres :

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie

ARRETE portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de Bédouès-Cocurès Cocurès pour la période 2017-2036 avec l'application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

ARRETE portant approbation du document d'aménagement de la forêt sectionale de Saint-Jean-la-Fouillouse-Brugère-Gibert-Crouzet-Tribe pour la période 2017-2036

ARRETE portant approbation du document d'aménagement de la forêt sectionale de Masméjean pour la période 2017-2036

DECISION TARIFAIRE N°1644 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
CEM DE MONTRODAT - 480780048

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 04/01/2016
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IEM dénommée CEM DE MONTRODAT (480780048) sise 0, , 48100, MONTRODAT et gérée par l'entité dénommée ALLFS (480782101) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CEM DE MONTRODAT (480780048) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/07/2017 , par la délégation départementale de Lozère
- Considérant le courrier du CEM de Montrodat en date du 25 juillet 2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 1 303 819.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 7 208 746.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 850 000.89 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 9 362 565.89 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 9 131 809.89 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 168 702.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 62 054.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée CEM DE MONTRODAT (480780048) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 403.35 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Article 3 A compter du 1er janvier 2018 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 286.11 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ALLFS » (480782101) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende

, Le 27/07/2017

Par délégation le Délégué Départemental

Signé

Claude ROLS

DECISION TARIFAIRE N°1640 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
MAS LES BANCELS - 480783836

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOZERE en date du 04/01/2016
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LES BANCELS (480783836) sise 0, , 48400, FLORAC TROIS RIVIERES et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 48 (480783828) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LES BANCELS (480783836) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/07/2017 , par la délégation départementale de Lozère
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/06/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 394 749.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 3 065 061.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 418 837.41 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 3 878 647.41 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 3 457 119.65 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 313 683.53 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 77 844.23 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES BANCELS (480783836) est fixée comme suit, à compter du 01/06/2017:

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|-------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 45.53 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Article 3 A compter du 1er janvier 2018 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

| Modalité d'accueil | INT | SEMI-INT | EXT | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 203.34 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI 48 » (480783828) et à l'établissement concerné.

Fait à Mende

, Le 27/07/2017

Par délégation le Délégué Départemental

Signé

Claude ROLS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt

Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° DDT-BIEF-2017-201-0001 du 20 juillet 2017
imposant la surveillance de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel
par la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement de Mende

- VU** le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;
- VU** le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015,
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Lot amont approuvé par arrêté inter-préfectoral n° 2015-349-0002 en date du 15 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 95-1126 en date du 11 septembre 1995 fixant les prescriptions particulières applicables à la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement de Mende ;
- VU** la note technique du 16 août 2015 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR- 2017-201-118-0001 du 28 avril 2017 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-201-118-0002 du 28 avril 2017 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** le rapport de présentation au CODERST rédigé par le service en charge de la police de l'eau en date du 09 mai 2017 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 23 mai 2017 ;
- VU** la demande de dérogation de réalisation d'un diagnostic vers l'amont déposée par la commune de Mende reçue le 12 juin 2017
- VU** le projet d'arrêté adressé à la commune de Mende représentée par son Maire en date du 29 juin 2017 ;
- VU** l'absence d'observation de la part de la commune de Mende dans le délai réglementaire impartit ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

TITRE 1 : recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées

La commune de Mende identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

article 1 : diagnostic vers l'amont à réaliser sur la base des résultats de la campagne de surveillance initiale la plus récente

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de vérifier avant le 30 septembre 2017 au plus tard si, lors de la campagne de surveillance initiale la plus récente réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral modifié n°2011-203-0006 du 22 juillet 2011, certains micropolluants faisant partie de la liste de micropolluants située en annexe 1 étaient présents en quantité significative.

Certaines valeurs de normes de qualité environnementale (NQE) ayant évolué depuis la circulaire du 29 septembre 2010, le bénéficiaire de l'autorisation peut choisir de refaire les calculs afin d'identifier quels micropolluants étaient présents en quantité significative en utilisant les valeurs de NQE indiquées en annexe 1 et en utilisant les critères de significativité indiqués dans la circulaire du 29 septembre 2010 (annexe 2). S'il fait ce choix, l'analyse est à faire pour l'ensemble de la liste des micropolluants pour lesquels les valeurs de NQE ont évolué.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet alors par courrier électronique les résultats de son analyse avec la liste des micropolluants présents en quantités significatives au service chargé de la police de l'eau avant le 30 septembre 2017 au plus tard. Sans réponse de la part du service chargé de la police de l'eau dans les deux mois, la liste de micropolluants présents en quantités significative envoyée est considérée comme acceptée.

Le diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;

- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Certaines des actions proposées doivent pouvoir être mises en œuvre dans l'année qui suit la fin de la réalisation du diagnostic.

article 2 : campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station » (annexe 3), à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station » (annexe 3), à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

article 3 : identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

Au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station » (annexe 3), à une série de six me

- Eaux brutes en entrée de la station :
- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 1) ;
- la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 1) ;
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
- la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
- Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA5 défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant). <Cette condition ne s'applique pas dans le cas particulier de rejets en eaux côtières ou en milieu marin => à enlever si la station considérée est dans ce cas> ;
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 0,385 m³/s (intervalle de confiance à 95 % [0,324 ; 0,441])

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 12,71 mg CaCO₃/l (classe 1 < 40 mg CaCO₃/l).

La substance qui déclasse la masse d'eau de rejet de la STEU est le Cadmium.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

article 4 : analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 5. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 1. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 1 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 6.

article 5 : diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants (annexe 7) ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont

été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

TITRE 2 : dispositions générales

article 6 : abrogation

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 8 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 9 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Lozère.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la mairie de la commune de Mende.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Mende.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Lozère pendant une durée d'au moins un an.

article 10 : Voies et délais susceptibles de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes - par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans la mairie de Mende.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

article 11 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère, le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Lozère ainsi que le maire de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

SIGNÉ

Xavier CANELLAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt

Unité eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDT-BIEF 2017-201-0002 du 20 juillet 2017
imposant la surveillance de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel
par la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement de Marvejols

- VU** le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;
- VU** le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015,
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Lot amont approuvé par arrêté inter-préfectoral n° 2015-349-0002 en date du 15 décembre 2015 ;
- VU** la note technique du 16 août 2015 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR- 2017-201-118-0001 du 28 avril 2017 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-201-118-0002 du 28 avril 2017 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** le rapport de présentation au CODERST rédigé par le service en charge de la police de l'eau en date du 09 mai 2017 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 23 mai 2017 ;
- VU** le projet d'arrêté adressé à la communauté de commune du Gévaudan représentée par son président en date du 29 juin 2017 ;
- VU** l'absence d'observation de la part de la communauté de commune du Gévaudan dans le délai réglementaire impartit ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

TITRE 1 : recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées

La communauté de commune du Gévaudan identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

article 1 : diagnostic vers l'amont à réaliser sur la base des résultats de la campagne de surveillance initiale la plus récente

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de vérifier avant le 30 septembre 2017 si, lors de la campagne de surveillance initiale la plus récente réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral modifié n°2011-203-0006 du 22 juillet 2011, certains micropolluants faisant partie de la liste de micropolluants située en annexe 1 étaient présents en quantité significative.

Certaines valeurs de normes de qualité environnementale (NQE) ayant évolué depuis la note technique du 29 septembre 2010, le bénéficiaire de l'autorisation peut choisir de refaire les calculs afin d'identifier quels micropolluants étaient présents en quantité significative en utilisant les valeurs de NQE indiquées en annexe 1 et en utilisant les critères de significativité indiqués dans la note technique du 29 septembre 2010. S'il fait ce choix, l'analyse est à faire pour l'ensemble de la liste des micropolluants pour lesquels les valeurs de NQE ont évolué.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet alors par courrier électronique les résultats de son analyse avec la liste des micropolluants présents en quantités significatives au service chargé de la police de l'eau avant le 30 septembre 2017. Sans réponse de la part du service chargé de la police de l'eau dans les deux mois, la liste de micropolluants présents en quantités significative envoyée est considérée comme acceptée.

Le diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;

- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Certaines des actions proposées doivent pouvoir être mises en œuvre dans l'année qui suit la fin de la réalisation du diagnostic.

article 2 : campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

article 3 : identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA5 défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant). <Cette condition ne s'applique pas dans le cas particulier de rejets en eaux côtières ou en milieu marin => à enlever si la station considérée est dans ce cas> ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 0,011 m³/s (intervalle de confiance à 95 % [0,006 ; 0,017]).

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 7,35 mg CaCO₃/l (Classe 1 < 40 mg CaCO₃/l).

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

article 4 : analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

article 5 : diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

TITRE 2 : dispositions générales

article 6 : abrogation

Le présent arrêté abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 8 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 9 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Lozère.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la mairie de la commune de Marvejols.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Marvejols.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Lozère pendant une durée d'au moins un an.

article 10 : Voies et délais susceptibles de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes - par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans la mairie de Marvejols.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

article 11 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Lozère ainsi que le président de la communauté de communes du Gévaudan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

SIGNÉ

Xavier CANELLAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt

Unité eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF 2017-201-0003 du 20 juillet 2017
imposant la surveillance de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel
par la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement de Langogne

- VU le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;
- VU le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;
- VU l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015,
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Haut-Allier approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du
- VU l'arrêté préfectoral n° 01-1059 du 24 juillet 2001 portant autorisation de réhabilitation de la station d'épuration et des réseaux d'assainissement existants de la commune de Langogne
- VU la note technique du 16 août 2015 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR- 2017-201-118-0001 du 28 avril 2017 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-201-118-0002 du 28 avril 2017 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU la demande de dérogation de réalisation d'un diagnostic vers l'amont déposée par la commune de Langogne reçue le 26 avril 2017
- VU le rapport de présentation au CODERST rédigé par le service en charge de la police de l'eau en date du 09 mai 2017 ;
- VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 23 mai 2017 ;
- VU le projet d'arrêté adressé à la commune de Langogne représentée par son Maire en date du 29 juin 2017 ;
- VU l'absence d'observation de la part de la commune de Langogne dans le délai réglementaire imparti ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

TITRE 1 : recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées

La commune de Langogne identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommé ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

article 1 : diagnostic vers l'amont à réaliser sur la base des résultats de la campagne de surveillance initiale la plus récente

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de vérifier avant le 30 septembre 2017 si, lors de la campagne de surveillance initiale la plus récente réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral modifié n°2011-203-0006 du 22 juillet 2011, certains micropolluants faisant partie de la liste de micropolluants située en annexe 1 étaient présents en quantité significative.

Certaines valeurs de normes de qualité environnementale (NQE) ayant évolué depuis la note technique du 29 septembre 2010, le bénéficiaire de l'autorisation peut choisir de refaire les calculs afin d'identifier quels micropolluants étaient présents en quantité significative en utilisant les valeurs de NQE indiquées en annexe 1 et en utilisant les critères de significativité indiqués dans la note technique du 29 septembre 2010. S'il fait ce choix, l'analyse est à faire pour l'ensemble de la liste des micropolluants pour lesquels les valeurs de NQE ont évolué.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet alors par courrier électronique les résultats de son analyse avec la liste des micropolluants présents en quantités significatives au service chargé de la police de l'eau avant le 30 septembre 2017. Sans réponse de la part du service chargé de la police de l'eau dans les deux mois, la liste de micropolluants présents en quantités significative envoyée est considérée comme acceptée.

Le diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;

- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Certaines des actions proposées doivent pouvoir être mises en œuvre dans l'année qui suit la fin de la réalisation du diagnostic.

article 2 : campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

article 3 : identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA5 défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant). <Cette condition ne s'applique pas dans le cas particulier de rejets en eaux côtières ou en milieu marin => à enlever si la station considérée est dans ce cas> ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 0,780 m³/s (intervalle de confiance à 95 % [0.644 ; 0.901]).

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de classe 1 (inférieure à 40 mg CaCO₃/l).

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

article 4 : analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

article 5 : diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

TITRE 2 : dispositions générales

article 6 : abrogation

Le présent arrêté abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 8 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 9 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Lozère.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la mairie de la commune de Langogne.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Langogne.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Lozère pendant une durée d'au moins un an.

article 10 : Voies et délais susceptibles de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nimes par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans la mairie de Langogne.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

article 11 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Lozère ainsi que le maire de Langogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

SIGNÉ

Xavier CANELLAS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Biodiversité, Eau et Forêt

Mende, le 26 juillet 2017

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-207-0001 du 26 juillet 2017

autorisant M. MAURIN Michel, au nom du GAEC DE VILLENEUVE à effectuer des tirs de défense avec une arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF 2017-167-0002 du 16 juin 2017 délimitant pour le département de la Lozère les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-124-0001 du 4 mai 2017 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-243-0007 du 31 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense, de tirs de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère.

VU la délibération du conseil d'administration du parc national des Cévennes n°20150425 du 3 juillet 2015 autorisant les tirs de défense au cœur du parc national des Cévennes dans le respect des conditions et principes prévus par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 ;

VU le formulaire en date du 29 juin 2017 par lequel M. MAURIN Michel, au nom du GAEC DE VILLENEUVE, demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;

VU l'avis favorable de la directrice du parc national des Cévennes en date du 17 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que le troupeau de M. MAURIN Michel, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit Villeneuve sur la commune de Vébron, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;

CONSIDÉRANT que la demande de tir de défense concerne une commune en unité d'actions depuis plus de deux ans ;

CONSIDÉRANT que ce troupeau est soumis au risque de prédation ;

CONSIDÉRANT que M. MAURIN Michel a déposé un dossier de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2017 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur la mise en place de chiens de protection et l'octroi de l'aide au gardiennage ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. MAURIN Michel est « protégé » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. MAURIN Michel par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme de catégorie C et D1 mentionnée dans l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E :

Article 1 – M. MAURIN Michel, au nom du GAEC DE VILLENEUVE est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la période visée par la présente dérogation.**

En outre, M. MAURIN Michel peut s'attacher les tireurs délégués suivants sous réserve qu'ils possèdent **un permis de chasser valide pour la période visée par la présente dérogation :**

- M. MAURIN Grégory, N°048-2-3513,
- M. MAURIN Jean-Pierre, N°48-01-2098,
- M. MAURIN Loïc, N°048-2-3588,
- M. MAURIN Yves, N°48-01-0823.

Article 2 – La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par M. MAURIN Michel de mesures de protection et à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 3 – M. MAURIN Michel peut effectuer les tirs de défense uniquement à proximité de son troupeau, sur la commune de Vébron.

Article 4 – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 – Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations. La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée. L'utilisation de sources

lumineuses est autorisée.

Article 6 – Le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-243-0007 du 31 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Lozère ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'ONCFS.

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

Article 7 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de tirs de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

Article 8 – Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. MAURIN Michel informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. MAURIN Michel informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui informe le préfet et se charge de toute manipulation et transport du cadavre.

Article 9 – L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Article 10 – La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 11 – La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au **30 juin 2022**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 13 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 14 – Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Vébron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Biodiversité, Eau et Forêt

Mende, le 26 juillet 2017

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-207-0002 du 26 juillet 2017

autorisant M. MAZOYER Robert à effectuer des tirs de défense avec une arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF 2017-167-0002 du 16 juin 2017 délimitant pour le département de la Lozère les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-124-0001 du 4 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-243-0007 du 31 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense, de tirs de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère.

VU la délibération du conseil d'administration du parc national des Cévennes n°20150425 du 3 juillet 2015 autorisant les tirs de défense au cœur du parc national des Cévennes dans le respect des conditions et principes prévus par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 ;

VU le formulaire en date du 25 avril 2017 par lequel M. MAZOYER Robert demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;

VU l'avis favorable de la directrice du parc national des Cévennes en date du 5 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que le troupeau de M. MAZOYER Robert, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit Tourrières

sur la commune de Vialas, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;

CONSIDÉRANT que la demande de tir de défense concerne une commune en unité d'actions depuis plus de deux ans ;

CONSIDÉRANT que ce troupeau est soumis au risque de prédation ;

CONSIDÉRANT que M. MAZOYER Robert a déposé une demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2017 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur la mise en place de trois chiens de protection et l'octroi de l'aide au gardiennage ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. MAZOYER Robert est « protégé » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. MAZOYER Robert par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme de catégorie C et D1 mentionnée dans l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 – M. MAZOYER Robert est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la période visée par la présente dérogation.**

Article 2 – La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par M. MAZOYER Robert de mesures de protection et à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 3 – M. MAZOYER Robert peut effectuer les tirs de défense uniquement à proximité de son troupeau, sur la commune de Vialas.

Article 4 – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 – Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations. La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 – Le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-243-0007 du 31 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Lozère ;
- les lieutenants de louveterie.

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

Article 7 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de tirs de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

Article 8 – Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Robert MAZOYER informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. Robert MAZOYER informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui informe le préfet et se charge de toute manipulation et transport du cadavre.

Article 9 – L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Article 10 – La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 11 – La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au **30 juin 2022**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 13 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 14 – Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Vialas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Thierry OLIVIER



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Biodiversité, Eau et Forêt

Mende, le 26 juillet 2017

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-207-0003 du 26 juillet 2017

autorisant M. TURC Cyril, au nom du GAEC DE NIMES-LE-VIEUX à effectuer des tirs de défense avec une arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF 2017-167-0002 du 16 juin 2017 délimitant pour le département de la Lozère les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-124-0001 du 4 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-243-0007 du 31 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense, de tirs de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère.

VU la délibération du conseil d'administration du parc national des Cévennes n°20150425 du 3 juillet 2015 autorisant les tirs de défense au cœur du parc national des Cévennes dans le respect des conditions et principes prévus par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 ;

VU le formulaire en date du 25 juin 2017 par lequel M. TURC Cyril, au nom du GAEC de Nîmes-le-Vieux demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de

réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;

VU l'avis favorable de la directrice du parc national des Cévennes en date du 6 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que le troupeau de M. TURC Cyril, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit L'Hom sur la commune de Fraissinet-de-Fourques et qui pâture également sur les communes de Gatuzières (Aures) et Vébron, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;

CONSIDÉRANT que la demande de tir de défense concerne une commune en unité d'actions depuis plus de deux ans ;

CONSIDÉRANT que ce troupeau est soumis au risque de prédation ;

CONSIDÉRANT que M. TURC Cyril a déposé un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2017 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur la mise en place de chiens de protection et l'octroi de l'aide au gardiennage ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. TURC Cyril est « protégé » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. TURC Cyril par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme de catégorie C et D1 mentionnée dans l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 – M. TURC Cyril, au nom du GAEC DE NIMES-LE-VIEUX est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la période visée par la présente dérogation.**

En outre, M. TURC Cyril peut s'attacher les tireurs délégués suivants **sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la période visée par la présente dérogation :**

- M. TURC Christian, N°48012584 ;
- M. TURC Dimitri, N°4823503.

Article 2 – La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par M. TURC Cyril de mesures de protection et à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 3 – M. TURC Cyril peut effectuer les tirs de défense uniquement à proximité de son troupeau, sur les communes de Fraissinet-de-Fourques, Gatuzières et Vébron.

Article 4 – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 – Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé. L'utilisation du calibre 22LR n'est pas autorisée pour ces opérations. La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 – Le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-243-0007 du 31 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Lozère ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'ONCFS.

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

Article 7 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de tirs de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

Article 8 – Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. TURC Cyril informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. TURC Cyril informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui informe le préfet et se charge de toute manipulation et transport du cadavre.

Article 9 – L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Article 10 – La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 11 – La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au **30 juin 2022**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;

- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 13 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 14 – Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère que les maires des communes de Fraissinet-de-Fourques, Gatuzières et Vébron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Thierry OLIVIER



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Biodiversité, Eau et Forêt

Mende, le

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-207-0004 du 26 juillet 2017

autorisant Mme GROS Christine, au nom du GROUPEMENT PASTORAL DU COL DE SALIDES,
à effectuer des tirs de défense avec une arme de catégorie D1 ou C
en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF 2017-167-0002 du 16 juin 2017 délimitant pour le département de la Lozère les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF 2017-124-0001 du 4 mai 2017 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-243-0007 du 31 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense, de tirs de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère.

VU la délibération du conseil d'administration du parc national des Cévennes n°20150425 du 3 juillet 2015 autorisant les tirs de défense au cœur du parc national des Cévennes dans le respect des conditions et principes prévus par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 ;

VU le formulaire en date du 29 juin 2017 par lequel Mme GROS Christine, au nom du GROUPEMENT PASTORAL DU COL DE SALIDES, demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;

VU l'avis favorable de la directrice du parc national des Cévennes en date du 17 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que le troupeau de Mme GROS Christine, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit Col de Salidès sur la commune de Bassurels, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;

CONSIDÉRANT que la demande de tir de défense concerne une commune en unité d'actions depuis plus de deux ans ;

CONSIDÉRANT que ce troupeau est soumis au risque de prédation ;

CONSIDÉRANT que Mme GROS Christine, a déposé un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2017 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur la mise en place de chiens de protection et d'un parc électrifié, et l'octroi de l'aide au gardiennage ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau de Mme GROS Christine est « protégé » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Mme GROS Christine par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme de catégorie C et D1 mentionnée dans l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E :

Article 1 – Mme GROS Christine, au nom du GROUPEMENT PASTORAL DU COL DE SALIDES, est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la période visée par la présente dérogation.**

En outre, Mme GROS Christine peut s'attacher les tireurs délégués suivants sous réserve qu'ils possèdent **un permis de chasser valide pour la période visée par la présente dérogation :**

- M. GROS David, N°030-3-6466,
- M. GRELLIER Bernard, N°48-01-0149,
- M. LAGET Patrice, N°048-2-3430,
- M. PASTRE Francis, N°048-1-1903,
- M. TICHIT Sébastien, N°48-02-2809.

Article 2 – La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par Mme GROS Christine, au nom du groupement pastoral du Col de Salidès, de mesures de protection et à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 3 – Mme GROS Christine peut effectuer les tirs de défense uniquement à proximité de son troupeau, sur la commune de Bassurels.

Article 4 – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 – Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations. La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 – Le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-243-0007 du 31 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Lozère ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'ONCFS.

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

Article 7 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de tirs de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

Article 8 – Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Mme GROS Christine informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Mme GROS Christine informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui informe le préfet et se charge de toute manipulation et transport du cadavre.

Article 9 – L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Article 10 – La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 11 – La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au

loup, jusqu'au **30 juin 2022**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 13 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 14 – Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Bassurels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Thierry OLIVIER



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Biodiversité, Eau et Forêt

Mende, le 26 juillet 2017

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-207-0005 du 26 juillet 2017

autorisant Mme GRANAT Patricia, au nom du GAEC DE LA VIALE à effectuer des tirs de défense avec une arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF 2017-167-0002 du 16 juin 2017 délimitant pour le département de la Lozère les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-124-0001 du 4 mai 2017 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-243-0007 du 31 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense, de tirs de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère.

VU le formulaire en date du 29 juin 2017 par lequel Mme GRANAT Patricia, au nom du GAEC DE LA VIALE, demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;

CONSIDÉRANT que le troupeau de Mme GRANAT Patricia, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit La Viale sur la commune de Saint-Pierre-des-Tripiers, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;

CONSIDÉRANT que la demande de tir de défense concerne une commune en unité d'actions depuis plus de deux ans ;

CONSIDÉRANT que ce troupeau est soumis au risque de prédation ;

CONSIDÉRANT que Mme GRANAT Patricia rentre ses animaux tous les soirs et a déposé un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2017 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur la mise en place de chiens de protection, d'un parc de regroupement mobile électrifié et l'octroi de l'aide au gardiennage ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau de Mme GRANAT Patricia est « protégé » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Mme GRANAT Patricia par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme de catégorie C et D1 mentionnée dans l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E :

Article 1 – Mme GRANAT Patricia, au nom du GAEC DE LA VIALE, est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la période visée par la présente dérogation.**

En outre, Mme GRANAT Patricia, au nom du GAEC DE LA VIALE peut s'attacher les tireurs délégués suivants **sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la période visée par la présente dérogation :**

- M. GRANAT Pierre, N°48-02-3339,
- M. BERAUD Thomas, N°20160838002407,
- M. BONICEL Vivien, N°48-02-3328,
- M. DARCHY Samuel, N°48-02-3164,
- M. GAL Robin, N°201104380069-12-B,
- M. VERNHET André, N°48-01-0866.

Article 2 – La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par Mme GRANAT Patricia de mesures de protection et à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 3 – Mme GRANAT Patricia peut effectuer les tirs de défense uniquement à proximité de son troupeau, sur la commune de Saint-Pierre-des-Tripiers.

Article 4 – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 – Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée

pour ces opérations. La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 – Le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-243-0007 du 31 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Lozère ;
- les lieutenants de louveterie.

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

Article 7 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de tirs de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

Article 8 – Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Mme GRANAT Patricia informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Mme GRANAT Patricia informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui informe le préfet et se charge de toute manipulation et transport du cadavre.

Article 9 – L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Article 10 – La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 11 – La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au **30 juin 2022**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 13 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 14 – Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Saint-Pierres-des-Tripiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Thierry OLIVIER



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Biodiversité, Eau et Forêt

Mende, le 26 juillet 2017

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-207-0006 du 26 juillet 2017

autorisant M. PRADEILLES Philippe, au nom du GAEC PHENIC à effectuer des tirs de défense avec une arme de catégorie D1 ou C
en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF 2017-167-0002 du 16 juin 2017 délimitant pour le département de la Lozère les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-124-0001 du 4 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-243-0007 du 31 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense, de tirs de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère.

VU le formulaire en date du 4 juillet 2017 par lequel M. PRADEILLES Philippe, au nom du GAEC PHENIC, demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;

CONSIDÉRANT que le troupeau de M. PRADEILLES Philippe, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit Le Gazy sur la commune de Chanac, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;

CONSIDÉRANT que la demande de tir de défense concerne une commune en unité d'actions depuis plus de deux ans ;

CONSIDÉRANT que ce troupeau est soumis au risque de prédation ;

CONSIDÉRANT que M. PRADEILLES Philippe, au nom du GAEC PHENIC, a déposé un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2017 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur la mise en place de chiens de protection et d'un parc de regroupement électrifié, et l'octroi de l'aide au gardiennage ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. PRADEILLES Philippe est « protégé » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. PRADEILLES Philippe par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme de catégorie C et D1 mentionnée dans l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 – M. PRADEILLES Philippe, au nom du GAEC PHENIC, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour période visée par la présente dérogation.**

Article 2 – La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par M. PRADEILLES Philippe de mesures de protection et à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 3 – M. PRADEILLES Philippe, au nom du GAEC PHENIC, peut effectuer les tirs de défense uniquement à proximité de son troupeau, sur la commune de Chanac.

Article 4 – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 – Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations. La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 – Le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-243-0007 du 31 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Lozère ;
- les lieutenants de louveterie.

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

Article 7 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les noms des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de tirs de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

Article 8 – Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. PRADEILLES Philippe informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. PRADEILLES Philippe informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui informe le préfet et se charge de toute manipulation et transport du cadavre.

Article 9 – L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Article 10 – La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 11 – La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au **30 juin 2022**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 13 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 14 – Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Chanac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Thierry OLIVIER



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Biodiversité, Eau et Forêt

Mende, le 26 juillet 2017

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-207-0007 du 26 juillet 2017

autorisant M. RAYNAL Hervé, au nom du GAEC RAYNAL à effectuer des tirs de défense
avec une arme de catégorie D1 ou C
en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF 2017-167-0002 du 16 juin 2017 délimitant pour le département de la Lozère les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-124-0001 du 4 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-243-0007 du 31 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense, de tirs de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère.

VU le formulaire en date du 28 juin 2017 par lequel M. RAYNAL Hervé, au nom du GAEC RAYNAL demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;

CONSIDÉRANT que le troupeau de M. RAYNAL Hervé, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit Paros sur la commune d'Ispagnac et qui pâture également au lieu-dit La Bastide sur la commune de Balsièges, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;

CONSIDÉRANT que la demande de tir de défense concerne une commune en unité d'actions depuis plus de deux ans ;

CONSIDÉRANT que ce troupeau est soumis au risque de prédation ;

CONSIDÉRANT que M. RAYNAL Hervé a déposé un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2017 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur la réalisation d'une analyse de vulnérabilité et l'octroi de l'aide au gardiennage ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. RAYNAL Hervé est « protégé » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. RAYNAL Hervé par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme de catégorie C et D1 mentionnée dans l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E :

Article 1 – M. RAYNAL Hervé, au nom du GAEC RAYNAL est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la période visée par la présente dérogation.**

En outre, M. RAYNAL Hervé peut s'attacher le tireur délégué suivant **sous réserve qu'il possède un permis de chasser valide pour la période visée par la présente dérogation :**

M. RAYNAL Gérard, N°48-01-1688.

Article 2 – La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par M. RAYNAL Hervé de mesures de protection et à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 3 – M. RAYNAL Hervé, au nom du GAEC RAYNAL peut effectuer les tirs de défense uniquement à proximité de son troupeau, sur les communes d'Ispagnac et de Balsièges.

Article 4 – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 – Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations. La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 – Le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-243-0007 du 31 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Lozère ;
- les lieutenants de louveterie.

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

Article 7 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les noms des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de tirs de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

Article 8 – Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. RAYNAL Hervé informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. RAYNAL Hervé informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui informe le préfet et se charge de toute manipulation et transport du cadavre.

Article 9 – L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Article 10 – La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 11 – La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au **30 juin 2022**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 13 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 14 – Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que les maires des communes d'Ispagnac et de Balsièges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Thierry OLIVIER



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Biodiversité, Eau et Forêt

Mende, le 26 juillet 2017

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-207-0008 du 26 juillet 2017

autorisant Mme RODIER Odile à effectuer des tirs de défense avec une arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-167-0002 du 16 juin 2017 délimitant pour le département de la Lozère les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-124-0001 du 4 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-243-0007 du 31 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense, de tirs de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère.

VU le formulaire en date du 28 juin 2017 par lequel Mme RODIER Odile demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;

CONSIDÉRANT que le troupeau de Mme RODIER Odile, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit La Fabriguette sur la commune de Les Hermeaux, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;

CONSIDÉRANT que la demande de tir de défense concerne une commune en unité d'actions depuis plus de deux ans ;

CONSIDÉRANT que ce troupeau est soumis au risque de prédation ;

CONSIDÉRANT que Mme RODIER Odile a déposé un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2017 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur la mise en place de chiens de protection ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau de Mme RODIER Odile est « protégé » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Mme RODIER Odile par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme de catégorie C et D1 mentionnée dans l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 – Mme RODIER Odile est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la période visée par la présente dérogation.**

En outre, Mme RODIER Odile peut s'attacher le tireur délégué suivant sous réserve qu'il possède **un permis de chasser valide pour la période visée par la présente dérogation :**

M. RODIER Christian, N°48-02-6737.

Article 2 – La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par Mme RODIER Odile de mesures de protection et à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 3 – Mme RODIER Odile peut effectuer les tirs de défense uniquement à proximité de son troupeau, sur la commune de Les Hermeaux.

Article 4 – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 – Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations. La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 – Le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-243-0007 du 31 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Lozère ;
- les lieutenants de louveterie.

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

Article 7 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les noms des chasseurs mandatés par l'éleveur pour la mise en œuvre du tir de défense ;
- les nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de tirs de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

Article 8 – Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Mme RODIER Odile informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Mme RODIER Odile informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui informe le préfet et se charge de toute manipulation et transport du cadavre.

Article 9 – L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Article 10 – La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 11 – La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au **30 juin 2022**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 13 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 14 – Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Les Hermeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Thierry OLIVIER



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Biodiversité, Eau et Forêt

Mende, le **26 JUL. 2017**

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-207-0009 du 26 juillet 2017

autorisant M. DESGATS-GOBILLOT Frédéric, au nom du GAEC DESGATS-GOBILLOT à effectuer des tirs de défense avec une arme de catégorie D1 ou C
en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF 2017-167-0002 du 16 juin 2017 délimitant pour le département de la Lozère les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-124-0001 du 4 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-243-0007 du 31 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense, de tirs de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère.

VU le formulaire en date du 22 juin 2017 par lequel M. DESGATS-GOBILLOT Frédéric, au nom du GAEC DESGATS-GOBILLOT, demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;

CONSIDÉRANT que le troupeau de M. DESGATS-GOBILLOT Frédéric, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit Caussignac sur la commune de Mas-Saint-Chély, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;

CONSIDÉRANT que la demande de tir de défense concerne une commune en unité d'actions depuis plus de deux ans ;

CONSIDÉRANT que ce troupeau est soumis au risque de prédation ;

CONSIDÉRANT que M. DESGATS-GOBILLOT Frédéric utilise des parcs de pâturage et de regroupement électrifiés et a déposé un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2017 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur l'octroi de l'aide au gardiennage ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. DESGATS-GOBILLOT Frédéric est « protégé » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. DESGATS-GOBILLOT Frédéric par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme de catégorie C et D1 mentionnée dans l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 – M. DESGATS-GOBILLOT Frédéric, au nom du GAEC DESGATS-GOBILLOT, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la période visée par la présente dérogation.**

En outre, M. DESGATS-GOBILLOT Frédéric peut s'attacher le tireur délégué suivant **sous réserve qu'il possède un permis de chasser valide** pour la période visée par la présente dérogation :

- **M. ROBERT JEAN-CLAUDE – N°48-01-0892.**

Article 2 – La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par M. DESGATS-GOBILLOT Frédéric de mesures de protection et à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 3 – M. DESGATS-GOBILLOT Frédéric peut effectuer les tirs de défense uniquement à proximité de son troupeau, sur la commune de Mas-Saint-Chély.

Article 4 – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 – Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations. La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 – Le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-243-0007 du 31 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Lozère ;
- les lieutenants de louveterie.

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

Article 7 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les noms des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de tirs de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

Article 8 – Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. DESGATS-GOBILLOT Frédéric informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. DESGATS-GOBILLOT Frédéric informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui informe le préfet et se charge de toute manipulation et transport du cadavre.

Article 9 – L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Article 10 – La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 11 – La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au **30 juin 2022**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 13 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 14 – Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Mas-Saint-Chély sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Thierry OLIVIER



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Biodiversité, Eau et Forêt

Mende, le 26 juillet 2017

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-207-0010 du 26 juillet 2017

autorisant Mme VELAY Monique à effectuer des tirs de défense avec une arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF 2017-167-0002 du 16 juin 2017 délimitant pour le département de la Lozère les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-124-0001 du 4 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-243-0007 du 31 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense, de tirs de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère.

VU le formulaire en date du 28 juin 2017 par lequel Mme VELAY Monique demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;

CONSIDÉRANT que le troupeau de Mme VELAY Monique, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit Lasbros sur la commune de Peyre-en-Aubrac, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;

CONSIDÉRANT que la demande de tir de défense concerne une commune en unité d'actions depuis plus de deux ans ;

CONSIDÉRANT que ce troupeau est soumis au risque de prédation ;

CONSIDÉRANT que Mme VELAY Monique a déposé un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2017 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur la mise en place de chiens de protection et de parcs de pâturage électrifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau de Mme VELAY Monique est « protégé » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Mme VELAY Monique par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme de catégorie C et D1 mentionnée dans l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E :

Article 1 – Mme VELAY Monique est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la période visée par la présente dérogation.**

En outre, Mme VELAY Monique peut s'attacher les tireurs délégués suivants **sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la période visée par la présente dérogation :**

- M. VELAY Daniel, N°48-02-6423,
- M. VELAY Nicolas, N°48-01-12675.

Article 2 – La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par Mme VELAY Monique de mesures de protection et à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 3 – Mme VELAY Monique peut effectuer les tirs de défense uniquement à proximité de son troupeau, sur la commune de Peyre-en-Aubrac.

Article 4 – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 – Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations. La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 – Le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-243-0007 du 31 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Lozère ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'ONCFS.

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

Article 7 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les noms des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de tirs de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

Article 8 – Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Mme VELAY Monique informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Mme VELAY Monique informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui informe le préfet et se charge de toute manipulation et transport du cadavre.

Article 9 – L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Article 10 – La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 11 – La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au **30 juin 2022**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 13 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 14 – Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Peyre-en-Aubrac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Thierry OLIVIER



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Biodiversité, Eau et Forêt

Mende, le 26 juillet 2017

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-207-0011 du 26 juillet 2017

autorisant M. VIGNE Jean-Louis à effectuer des tirs de défense avec une arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF 2017-167-0002 du 16 juin 2017 délimitant pour le département de la Lozère les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-124-0001 du 4 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-243-0007 du 31 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense, de tirs de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère.

VU le formulaire en date du 17 mai 2017 par lequel M. VIGNE Jean-Louis demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;

CONSIDÉRANT que le troupeau de M. VIGNE Jean-Louis, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit La Pigeyre sur la commune de Châteauneuf-de-Randon, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;

CONSIDÉRANT que la demande de tir de défense concerne une commune en unité d'actions depuis plus de deux ans ;

CONSIDÉRANT que ce troupeau est soumis au risque de prédation ;

CONSIDÉRANT que M. VIGNE Jean-Louis rentre une partie de son troupeau la nuit et a déposé un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2017 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur la mise en place de deux chiens de protection et d'un parc de regroupement nocturne électrifié, et a déposé un dossier de demande de subvention dans ce même cadre pour l'octroi de l'aide au gardiennage ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. VIGNE Jean-Louis est « protégé » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. VIGNE Jean-Louis par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme de catégorie C et D1 mentionnée dans l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E :

Article 1 – M. VIGNE Jean-Louis est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la période visée par la présente dérogation.**

En outre, M. VIGNE Jean-Louis peut s'attacher le tireur délégué suivant **sous réserve qu'il possède un permis de chasser valide pour la période visée par la présente dérogation :**

M. VIGNE Vivien.

Article 2 – La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par M. VIGNE Jean-Louis de mesures de protection et à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 3 – M. VIGNE Jean-Louis peut effectuer les tirs de défense uniquement à proximité de son troupeau, sur la commune de Châteauneuf-de-Randon.

Article 4 – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 – Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations. La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 – Le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-243-0007 du 31 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Lozère ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'ONCFS.

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

Article 7 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de tirs de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

Article 8 – Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. VIGNE Jean-Louis informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. VIGNE Jean-Louis informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui informe le préfet et se charge de toute manipulation et transport du cadavre.

Article 9 – L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Article 10 – La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 11 – La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au **30 juin 2022**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 13 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 14 – Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Châteauneuf-de-Randon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Thierry OLIVIER



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Biodiversité, Eau et Forêt

Mende, le 26 juillet 2017

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-207-0012 du 26 juillet 2017

autorisant Mme RANC Brigitte à effectuer des tirs de défense avec une arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF 2017-167-0002 du 16 juin 2017 délimitant pour le département de la Lozère les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-124-0001 du 4 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-243-0007 du 31 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense, de tirs de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère.

VU le formulaire en date du 28 juin 2017 par lequel Mme RANC Brigitte demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;

CONSIDÉRANT que le troupeau de Mme RANC Brigitte, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit Le Fraisse sur la commune de Luc, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;

CONSIDÉRANT que la demande de tir de défense concerne une commune en unité d'actions depuis plus de deux ans ;

CONSIDÉRANT que ce troupeau est soumis au risque de prédation ;

CONSIDÉRANT que Mme RANC Brigitte met en place des mesures de protection de son troupeau en 2017, portant sur la mise en place de chiens de protection et la rentrée des animaux en bergerie tous les soirs ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau de Mme RANC Brigitte est « protégé » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Mme RANC Brigitte par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme de catégorie C et D1 mentionnée dans l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 – Mme RANC Brigitte est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la période visée par la présente dérogation.**

En outre, Mme RANC Brigitte peut s'attacher le tireur délégué suivant **sous réserve qu'il possède un permis de chasser valide pour la période visée par la présente dérogation :**

- M. RANC Michel, N°048-1-12998.

Article 2 – La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par Mme RANC Brigitte de mesures de protection et à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 3 – Mme RANC Brigitte peut effectuer les tirs de défense uniquement à proximité de son troupeau, sur la commune de Luc.

Article 4 – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 – Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations. La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 – Le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-243-0007 du 31 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Lozère ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'ONCFS.

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

Article 7 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;

- les nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de tirs de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

Article 8 – Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Mme RANC Brigitte informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Mme RANC Brigitte informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui informe le préfet et se charge de toute manipulation et transport du cadavre.

Article 9 – L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Article 10 – La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 11 – La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au **30 juin 2022**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 13 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 14 – Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Luc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Biodiversité, Eau et Forêt

Mende, le 26 juillet 2017

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-207-0013 du 26 juillet 2017

autorisant Mme BOISSIERE Carine, au nom du GROUPEMENT PASTORAL DU MAS DE LA BARQUE
à effectuer des tirs de défense avec une arme de catégorie D1 ou C
en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF 2017-167-0002 du 16 juin 2017 délimitant pour le département de la Lozère les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-124-0001 du 4 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-243-0007 du 31 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense, de tirs de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère.

VU la délibération du conseil d'administration du parc national des Cévennes n°20150425 du 3 juillet 2015 autorisant les tirs de défense au cœur du parc national des Cévennes dans le respect des conditions et principes prévus par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 ;

VU le formulaire en date du 26 juin 2017 par lequel Mme BOISSIERE Carine, au nom du GROUPEMENT PASTORAL DU MAS DE LA BARQUE demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;

VU l'avis favorable de la directrice du parc national des Cévennes en date du 6 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que le troupeau de Mme BOISSIERE Carine, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit Le Mas de la Barque (unité pastorale Le pré de la dame) sur la commune de Vialas, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;

CONSIDÉRANT que la demande de tir de défense concerne une commune en unité d'actions depuis plus de deux ans ;

CONSIDÉRANT que ce troupeau est soumis au risque de prédation ;

CONSIDÉRANT que Mme BOISSIERE Carine a déposé un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2017 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur la mise en place de chiens de protection, d'un parc de regroupement mobile électrifié et l'octroi de l'aide au gardiennage ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau de Mme BOISSIERE Carine est « protégé » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Mme BOISSIERE Carine par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme de catégorie C et D1 mentionnée dans l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 – Mme BOISSIERE Carine, au nom du GROUPEMENT PASTORAL DU MAS DE LA BARQUE, est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la période visée par la présente dérogation.**

Article 2 – La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par Mme BOISSIERE Carine de mesures de protection et à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 3 – Mme BOISSIERE Carine, au nom du groupement pastoral du Mas de la Barque peut effectuer les tirs de défense uniquement à proximité de son troupeau, sur la commune de Vialas.

Article 4 – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 – Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations. La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 – Le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-243-0007 du 31 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Lozère ;

- les lieutenants de louveterie et les agents de l'ONCFS.

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

Article 7 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de tirs de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

Article 8 – Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Mme BOISSIERE Carine informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Mme BOISSIERE Carine informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui informe le préfet et se charge de toute manipulation et transport du cadavre.

Article 9 – L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Article 10 – La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 11 – La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au **30 juin 2022**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 13 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 14 – Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Vialas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Thierry OLIVIER

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral N° DDT-BIEF 2017-208-0002 du 26 juillet 2017

ordonnant une opération de régulation administrative de sangliers par utilisation de cages pièges
sur la commune de Massegros-Causses-Gorges
(commune déléguée de Saint-Georges de Lévéjac)

Le préfet

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-23, L 427-1 à L 427-7 et R 422-65, R 427.1 à R 427-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destructions des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 février 2011 portant modification de l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** la circulaire DEVN 09 16820C du 31 juillet 2009 relative à la mise en place du plan national de maîtrise du sanglier ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-118-0001 du 28 avril 2017 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-118-0002 du 28 avril 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;
- VU** la demande déposée par M. Didier BLANC le 27 juin 2017 ;
- VU** le rapport des lieutenants de louveterie des 5^{ème} et 7^{ème} circonscriptions ;
- VU** l'accord donné par le propriétaire pour l'installation d'une cage piège sur la parcelle OC 324 ;
- CONSIDÉRANT** que l'importance des dégâts récurrents occasionnés par les sangliers est de nature à compromettre le fonctionnement des exploitations agricoles locales ;
- CONSIDÉRANT** l'urgence de réduire ou de mettre fin aux atteintes importantes dues aux sangliers sur les cultures céréalières ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité d'utiliser une cage piège en raison d'une configuration du terrain rendant périlleux et peu efficace la réalisation de battues, les sangliers ayant la propension à se tenir dans les pentes abruptes des Gorges du Tarn toutes proches,
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1

Une opération de régulation de sangliers par la pose d'une cage piège est ordonnée sur la commune déléguée de Saint-Georges de Lévéjac, à proximité du hameau Le Mas Rouch.

Article 2

La réalisation technique de l'opération est confiée aux lieutenants de louveterie selon l'ordre suivant :

- M. Jean-Marc PELAT, lieutenant de la 7^{ème} circonscription
- M. Raymond VALENTIN, lieutenant de la 5^{ème} circonscription

.../...

Chaque lieutenant peut être le responsable journalier d'opération.

L'usage de la cage piège est réservé exclusivement à la capture de sangliers. Tout autre animal attrapé doit être immédiatement relâché.

Article 3

L'opération est autorisée de la date de signature du présent arrêté jusqu'au **31 août 2017**.

Article 4

Dès réception de l'arrêté, l'opération fait l'objet d'une information par un lieutenant de louveterie auprès des élus, des chasseurs, des agriculteurs et des propriétaires concernés.

Article 5

Le principe suivant est ordonné :

- mise en place d'une cage piège sur la parcelle OC 324 de la commune déléguée de Saint-Georges de Lévéjac, appartenant à monsieur Jean-Philippe ROUJON ;
- l'usage d'un appât alimentaire est autorisé ainsi que le recours à un produit attractif de type goudron végétal de Norvège ;
- un relevé de la cage piège est effectué chaque jour, de préférence le matin et éventuellement par un bénévole qui prévient un lieutenant de louveterie en cas de capture ;
- les sangliers capturés sont abattus par un lieutenant de louveterie avec des balles de fusil ou de carabine de chasse réglementairement autorisées et remis aux propriétaires des terrains concernés ou à la société de chasse locale.

Article 6

Les opérations font l'objet d'un compte rendu adressé à monsieur le directeur départemental des territoires, précisant le nombre d'animaux tués, le sexe, l'âge, le poids et la destination après abattage.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie des 5^{ème} et 7^{ème} circonscription ainsi que le maire de la commune de Masegros-Causse-Gorges (*commune déléguée de Saint-Georges de Lévéjac*) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère et affiché en mairie.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt
par intérim,

Signé

Ginette BRUNEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-208-0001 du 27 juillet 2017
fixant les prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
relatif au rejet des eaux pluviales issues de la Zone Economique de La Garde
commune d'Albaret Sainte Marie

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU le code civil, notamment les articles 640 et suivants ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté n° DDT-DIR-2017-118-0001 du 28 avril 2017 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-118-0002 du 28 avril 2017 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présenté par la commune d'Albaret Sainte Marie en date du 20 mars 2017 et relatif au rejet des eaux pluviales issues de la zone économique de La Garde située sur le territoire de la commune d'Albaret Sainte Marie ;
- VU la demande de complément du dossier de déclaration faite par le service instructeur en date du 11 avril 2017 ;
- VU le nouveau dossier de déclaration complété et déposé en date du 26 juin 2017 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à la commune d'Albaret Sainte Marie en date du 12 juillet 2017 ;
- VU la réponse sans observation de la commune d'Albaret Sainte Marie en date du 26 juillet 2017 ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à déclaration pour le rejet des eaux pluviales en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et la prévention des inondations ;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Titre I – objet de la déclaration

article 1 – objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune d'Albaret Sainte Marie, désigné ci-après le déclarant, de sa déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le rejet des eaux pluviales issues de la zone économique de La Garde située sur le territoire de la commune d'Albaret Sainte Marie.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

| rubrique | intitulé | régime |
|----------|--|-------------|
| 2.1.5.0. | rejet dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha | déclaration |
| 3.2.3.0 | Plan d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha. | déclaration |

article 2 – caractéristiques du projet

Les travaux consistent en la création de la zone économique de La Garde sur la parcelle cadastrée section ZI n° 4 sur la commune d'Albaret Sainte Marie.

La surface totale du projet, augmentée de celle du bassin versant naturel intercepté, est de 4,52 hectares.

La zone économique est composée de 4 lots privatifs et d'une voirie de desserte.

Titre II – prescriptions générales

article 3 - plans d'eau permanents ou non

Les prescriptions techniques minimales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont fixées par l'arrêté interministériel du 27 août 1999 dont une copie figure en annexe 1 du présent arrêté.

Titre III – prescriptions spécifiques

article 4 – principe de gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales issues de la zone économique ainsi que les eaux pluviales issues du bassin versant intercepté sont collectées par des canalisations et déversées dans un ouvrage de gestion de type bassin de rétention et de régulation puis rejetées dans un ouvrage de franchissement de l'autoroute A75 puis dans le talweg rejoignant le ruisseau d'Arcomie.

Les caractéristiques principales de ces ouvrages sont fixées à l'article 6 du présent arrêté.

article 5 – coefficient de ruissellement maximal des lots

Sur chacun des lots de la zone économique, la valeur maximale du coefficient de ruissellement global de chaque lot est fixée à $C = 0,60$.

article 6 – note de calcul

Préalablement à l'aménagement de chacun des lots de la zone économique, le déclarant doit transmettre au service en charge de la police de l'eau, pour validation, une note de calcul précisant la surface totale du lot, sa décomposition selon le type de surface, les valeurs des coefficients de ruissellement élémentaires de chaque type de surface ainsi que le calcul de la valeur du coefficient global de ruissellement du lot.

Cette note de calcul est établie selon le modèle figurant en annexe du présent arrêté.

article 7 – ouvrages de gestion des eaux pluviales

L'ouvrage de rétention et de régulation de l'ensemble des eaux pluviales est constitué d'un bassin réalisé en déblais sur la partie à l'extrême Est de la zone d'activité sur la parcelle cadastrée section ZI n° 4 conformément aux plans d'aménagement (pièce 7.1 du dossier) de déclaration et possède les caractéristiques suivantes :

- un volume minimal de rétention de 1500 m³ ;
- un débit de fuite maximal de 60 litres seconde ;
- la canalisation de vidange du bassin est munie d'un dispositif d'obturation étanche permettant son isolement ;
- l'ensemble de l'ouvrage est entouré d'une clôture interdisant tout accès aux personnes non autorisées.

article 8 – rejet des eaux pluviales au talweg

Les eaux pluviales sont rejetées, après stockage et régulation, dans la canalisation pluviale existante d'un diamètre de 500 mm franchissant l'autoroute A75 qui a pour exutoire un talweg rejoignant le ruisseau d'Arcomie.

article 9 – entretien des ouvrages

Le déclarant est tenu de veiller à l'entretien régulier des ouvrages de gestion des eaux pluviales situés dans le domaine public conformément à l'article 8 du dossier de déclaration.

Une inspection des ouvrages de gestion des eaux pluviales et si besoin la réalisation de travaux de maintenance sont effectuées après chaque épisode pluvieux conséquent afin de maintenir le bon fonctionnement de celui-ci.

L'utilisation de tout produit phytosanitaire est interdit pour l'entretien des ouvrages.

article 10 – plans de récolement

Le déclarant est tenu de transmettre au service en charge de la police de l'eau, le plan de récolement au format papier de l'ensemble des ouvrages de collecte et de gestion des eaux pluviales dans un délai d'un mois après l'achèvement des travaux.

article 11 – réalisation des travaux

Le déclarant est tenu d'informer par écrit, au minimum 8 jours à l'avance, le service en charge de la police de l'eau de la date de commencement des travaux d'aménagement de la zone économique.

Durant les travaux, le déclarant veille à prendre les dispositions nécessaires afin de préserver la qualité des eaux et des milieux aquatiques.

Titre IV – dispositions générales

article 12 – conformité aux dossiers et modification

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.214-17 du code de l'environnement.

Ces dispositions sont applicables aux travaux ou activités présentant un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel en application du IV de l'article L.214-4 du code de l'environnement ainsi qu'à la mise en œuvre des dispositions de l'article L.214-3-1 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le déclarant à déposer une nouvelle déclaration. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la déclaration primitive.

article 13 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

article 14 – cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

article 15 – incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 dudit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 16 – caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

article 17 - droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 18 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 19 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise en mairie d'Albaret Sainte Marie pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration est consultable en mairie d'Albaret Sainte Marie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Lozère pendant une durée d'au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 20 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 21 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que le maire de la commune d'Albaret Sainte Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt par intérim,
la secrétaire générale,

Signé

Ginette BRUNEL

Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant des rubriques 2.7.0 (1°, b) et 2.7.0 (2°, b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

NOR: ATEE9980255A
Version consolidée au 01 octobre 2006

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le titre III du livre II du code rural ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2°) et 9 (3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 9 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 1er mars 1999,

Chapitre Ier

Dispositions générales

▶ **Chapitre Ier : Dispositions générales.**

Article 1

▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 2 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique 3.2.3.0 (2°), relatives à la création de plans d'eau de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Pour l'application des seuils fixés par la nomenclature, la surface de référence est la surface du plan d'eau, ou miroir, correspondant à la cote du déversoir s'il existe ou à celle du déversoir le plus bas ouvert en permanence s'il en existe plusieurs. En l'absence de déversoir, la surface du plan d'eau est la surface de l'excavation créée ou utilisée pour y stocker l'eau.

Lorsque plusieurs plans d'eau sont établis par un même maître d'ouvrage sur une même unité hydrographique, à la même cote ou non, la surface prise en compte pour apprécier si l'ensemble est soumis à autorisation ou à déclaration est la surface cumulée des divers plans d'eau, conformément à l'article 33-2 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

NOTA : L'article 33-2 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 est abrogé. Ses dispositions sont reprises sous l'article R214-42 du code de l'environnement.

Article 2

▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 3 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors

qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques suivantes :

- 1.2.1.0 relative aux prélèvements d'eau dans les cours d'eau ;
- 3.1.1.0 relative à la construction d'ouvrages dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou à la continuité écologique ;
- 3.1.2.0 relative à la rectification du lit d'un cours d'eau ;
- 3.2.4.0 relative aux vidanges de plans d'eau ;
- 3.2.5.0 relative aux barrages de retenue ;
- 3.2.6.0 relative aux digues ;
- 3.3.1.0 relative à l'assèchement, l'imperméabilisation, le remblaiement ou l'envolement de zone humide ou de marais.

Article 3

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

Chapitre II

Dispositions techniques spécifiques

Section 1

Conditions d'implantation et de réalisation

▶ Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques

▶ Section 1 : Conditions d'implantation et de réalisation.

Article 4

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 4 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

La création d'un plan d'eau dans le lit majeur d'un cours d'eau ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

Le plan d'eau doit être implanté à une distance suffisante du lit mineur d'un cours d'eau pour éviter que le cours d'eau ne pénètre à l'intérieur du plan d'eau suite à l'érosion prévisible des berges, ne pas nécessiter de travaux spécifiques de confortement ou de protection des berges du cours d'eau et enfin permettre le passage des matériels d'entretien du cours d'eau.

Cette distance d'implantation ne peut être inférieure à 35 mètres vis-à-vis des cours d'eau ayant un lit mineur d'au moins 7,50 mètres de largeur et à 10 mètres pour les autres cours d'eau (la distance étant comptée entre la crête de la berge du cours d'eau et celle de la berge du plan d'eau).

Article 5

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 5 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

L'étanchéité de la cuvette doit être suffisante pour maintenir le niveau normal du plan d'eau, en compatibilité avec le débit d'alimentation.

Si des digues sont établies, elles doivent l'être conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens (notamment dispositif d'ancrage de la digue, dispositif anti-renards sur la conduite de vidange, décapage préalable de l'emprise, matériaux suffisamment étanches et compactés). Elles doivent comporter une revanche minimale de 0,40 mètre au-dessus des plus hautes eaux et être protégées contre le battillage si nécessaire. Aucune végétation ligneuse n'y sera maintenue. Un fossé en pied de digue, ou tout autre procédé de drainage au moins équivalent, sera réalisé si nécessaire afin de récupérer les eaux de fuite éventuelles et les canaliser vers l'aval.

Article 6

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 6 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le dispositif de prélèvement, quand il existe, doit être équipé de façon à réguler les apports dans la limite du prélèvement légalement exercé et à pouvoir les interrompre totalement. Ce dispositif devra également maintenir dans le cours d'eau le débit minimal prévu à l'article L. 432-5 du code de l'environnement.

▶ Section 2 : Vidange, évacuation des crues et entretien.

Article 7

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 7 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

A l'exception de ceux alimentés par la nappe phréatique, les plans d'eau doivent pouvoir être entièrement vidangés.

Le dispositif de trop-plein et de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond par le système du type moine ou tout procédé au moins équivalent, la limitation de départ des sédiments. Il doit également être suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Article 8

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 8 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si des digues sont établies, elles doivent être munies d'un dispositif de déversoir de crue. Ce dernier doit être conçu de façon à résister à une surverse et doit être dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Les déversoirs de crue doivent fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage et des berges du cours d'eau récepteur.

Article 9

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 9 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Outre le respect de l'article 3 ci-dessus, le déclarant doit assurer l'entretien des digues quand elles existent et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles.

Les ouvrages d'alimentation et de vidange doivent être maintenus en état de fonctionnement.

La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

La destination des matières de curage doit être précisée dans la déclaration et ne devra pas concerner une zone inondable. La composition des matières de curage doit être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir.

Article 10

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 10 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le plan d'eau doit être agencé pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur.

▶ Section 3 : Dispositions diverses.

Article 11

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les eaux restituées au cours d'eau, à l'exception des vidanges régulièrement déclarées ou autorisées, le seront dans un état de salubrité, de pureté et de température proche de celui du cours d'eau naturel.

Lorsque le plan d'eau est à l'origine d'un rejet d'eau dans un cours d'eau classé en première catégorie piscicole, la différence de qualité entre, d'une part, les eaux du cours d'eau à l'amont du point de rejet et, d'autre part, les eaux du cours d'eau à l'aval du point de rejet ne pourra excéder :

0,5 °C pour la température pendant la période du 15 juin au 15 octobre ;

2,5 mg/l pour les matières en suspension ;

0,1 mg/l pour l'ammonium.

Les mesures seront effectuées, d'une part, sur le cours d'eau récepteur à l'amont immédiat du point de rejet et, d'autre part, sur le cours d'eau récepteur après dilution, à au moins 50 mètres en aval du point de rejet.

La qualité des eaux du cours d'eau à l'aval du rejet, lors du rejet, doit être compatible avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les objectifs de qualité des eaux prévus par le décret du 19 décembre 1991 susvisé. Notamment, la quantité d'oxygène dissous ne devra pas être abaissée dans le milieu récepteur en dessous de 7 mg/l dans les eaux de première catégorie piscicole ou de 5 mg/l dans les eaux de deuxième catégorie piscicole.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas en cas de vidange du plan d'eau, régulièrement déclarée ou autorisée, selon le cas.

Article 12

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 11 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 13

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 12 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Lorsqu'elle porte sur des plans d'eau mentionnés aux articles L. 431-3, L. 431-6 et L. 431-7 du code de l'environnement, l'introduction de poissons doit respecter les dispositions des articles L. 432-10 et L. 432-12 du code de l'environnement.

Article 14

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 13 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositifs d'alimentation des étangs ou des plans d'eau doivent être pourvus de moyens de mesure ou d'évaluation des débits conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement.

Article 15

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 14 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau doit en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles 33 et 37 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

▶ Chapitre III : Modalités d'application.

Article 16

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 15 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 17

- ▶ Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, en règle, existantes à la date de publication du présent arrêté. Toutefois, le préfet peut imposer par arrêté à ces installations toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Article 18

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,

P. Roussel

Zone économique de La Garde- commune d'Albaret Sainte Marie

note de calcul du coefficient global de ruissellement d'un lot

surface totale du lot (en m²) :

| type de surface (non exhaustif) | coefficient de Ruissellement unitaire | Si – superficie Concernée (en m ²) | Sai - surface active équivalente (en m ²) |
|--|--|---|--|
| Voie en enrobé | 0,90 | | |
| Toiture | 0,90 | | |
| Pavage | 0,40 | | |
| Zone en grave | 0,30 | | |
| Pelouse | 0,20 | | |
| Espaces verts naturels | 0,10 | | |
| autre (à préciser) | | | |
| | total : | | |
| coefficient global de ruissellement c = (total Sai) / (total Si) : | | | |

valeur maximale admise du coefficient global de ruissellement c : 0,6

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° DTT-BIEF 2017-209-0001 du 28 juillet 2017
autorisant l'organisation d'une pêche ludique pour enfants
sur le territoire de la commune déléguée de Montbrun

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, livre IV titre III, notamment les articles L. 432-10, L. 432-12, L. 436-1 à L. 436-7, R. 432-6, R.436-21, R.436-22, R.436-28 et R.436-4-1,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-355-0001 du 20 décembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2017,
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2017-118-0001 du 28 avril 2017 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2017-118-0002 du 28 avril 2017 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** la demande d'organisation de pêche ludique présentée le 25 juillet 2017 par le président de l'association La Montbrunelle,
- VU** la consultation du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
- VU** l'avis favorable émis par la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique le 27 juillet 2017,
- CONSIDÉRANT** que la configuration des lieux et des aménagements est de nature à constituer un obstacle au passage naturel des poissons,
- CONSIDÉRANT** le caractère exceptionnel et temporaire de la manifestation,
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

Article 1 – autorisation de concours

L'association La Montbrunelle, représentée par son président, est autorisé aux conditions du présent arrêté à organiser une pêche ludique pour enfants.

Article 2 – date et lieu de pêche

Cette pêche est organisée **les 12 et 13 août 2017**, à l'occasion de la fête annuelle du village de Montbrun.

La pêcherie se déroule dans un bassin situé sur la parcelle communale cadastrée A 469 mise à disposition de l'association La Montbrunelle par convention datée du 26 décembre 2005.

.../...

Article 3 – conditions techniques et biologiques

Les caractéristiques d'installation de la pêcherie sont les suivantes :

- mise en place d'un dispositif empêchant toute sortie de poissons hors du bassin au niveau de la bouche d'évacuation ;
- mise en place d'un dispositif devant le départ du trop plein permettant de maintenir le poisson à l'intérieur du bassin.

L'espèce autorisée pour l'empeuplement est la truite arc-en-ciel (environ 50 individus) provenant de la pisciculture agréée de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Avant déversement, les poissons subiront un examen externe sanitaire. Tout diagnostic de mauvais état de santé implique obligatoirement l'interdiction de mise à l'eau de tous les poissons.

Aucun poisson ne peut être lâché à l'extérieur du périmètre de la pêcherie.

À l'issue de la manifestation, les poissons restants devront être retirés du bassin.

Article 4 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Toutes précautions sont prises pour préserver l'environnement. Les lieux doivent être remis en état d'origine et exempts de tout déchet après la manifestation.

Article 5 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de deux mois par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 6 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, la directrice du parc national des Cévennes, le président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi que le maire de la commune déléguée de Montbrun, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt
par intérim,
la secrétaire générale

Signé

Ginette BRUNEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Biodiversité, Eau et Forêt

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2017-209-0002 du 28 juillet 2017

autorisant M. JOSEPH Xavier, au nom du GAEC N' AUTRE CHEMIN à effectuer des tirs de défense
avec une arme de catégorie D1 ou C
en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF 2017-167-0002 du 16 juin 2017 délimitant pour le département de la Lozère les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-124-0001 du 4 mai 2017 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-243-0007 du 31 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense, de tirs de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère.

VU la délibération du conseil d'administration du parc national des Cévennes n°20150425 du 3 juillet 2015 autorisant les tirs de défense au cœur du parc national des Cévennes dans le respect des conditions et principes prévus par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 ;

VU le formulaire en date du 22 juin 2017 par lequel M. JOSEPH Xavier, au nom du GAEC N' AUTRE CHEMIN, demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;

VU l'avis favorable de la directrice du parc national des Cévennes en date du 6 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que le troupeau de M. JOSEPH Xavier, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit Les Oubrets sur la commune de Meyrueis, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;

CONSIDÉRANT que la demande de tir de défense concerne une commune en unité d'actions depuis plus de deux ans ;

CONSIDÉRANT que ce troupeau est soumis au risque de prédation ;

CONSIDÉRANT que M. JOSEPH Xavier dispose de chiens de protection et pratique le gardiennage de son troupeau ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. JOSEPH Xavier est « protégé » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. JOSEPH Xavier par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme de catégorie C et D1 mentionnée dans l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E :

Article 1 – M. JOSEPH Xavier, au nom du GAEC N'AUTRE CHEMIN, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la période visée par la présente dérogation.**

En outre, M. JOSEPH Xavier peut s'attacher les tireurs délégués suivants sous réserve qu'ils possèdent **un permis de chasser valide pour la période visée par la présente dérogation :**

- M. ARNAL Damien ;
- M. ARNAL Yannick ;
- M. JULIEN Benoît ;
- M. JULIEN Vincent ;
- M. MARTIN Gilbert ;
- M. MARTIN Daniel ;
- M. MIRABEL Julien ;

Article 2 – La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par M. JOSEPH Xavier de mesures de protection et à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 3 – M. JOSEPH Xavier peut effectuer les tirs de défense uniquement à proximité de son troupeau, sur la commune de Meyrueis.

Article 4 – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 – Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations. La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée. L'utilisation de sources lumineuses

est autorisée.

Article 6 – Le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-243-0007 du 31 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Lozère ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'ONCFS.

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

Article 7 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de tirs de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

Article 8 – Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. JOSEPH Xavier informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. JOSEPH Xavier informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui informe le préfet et se charge de toute manipulation et transport du cadavre.

Article 9 – L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Article 10 – La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 11 – La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au **30 juin 2022**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 13 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 14 – Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Meyrueis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Biodiversité, Eau et Forêt

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2017-209-0003 du 28 juillet 2017
autorisant M. CLERGEAU Sébastien, au nom de l'EARL de Rieisse à effectuer des tirs de défense
avec une arme de catégorie D1 ou C
en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF 2017-167-0002 du 16 juin 2017 délimitant pour le département de la Lozère les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-124-0001 du 4 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-243-0007 du 31 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense, de tirs de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère.

VU le formulaire en date du 28 juin 2017 par lequel M. CLERGEAU Sébastien, au nom de l'EARL de Rieisse, demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;

CONSIDÉRANT que le troupeau de M. CLERGEAU Sébastien dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit Rieisse sur la commune de La Malène, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;

CONSIDÉRANT que la demande de tir de défense concerne une commune en unité d'actions depuis plus de deux ans ;

CONSIDÉRANT que ce troupeau est soumis au risque de prédation ;

CONSIDÉRANT que M. CLERGEAU Sébastien utilise des parcs de pâturage électrifiés et a déposé un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2017 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur la mise en place de deux chiens de protection et l'octroi de l'aide au gardiennage ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. CLERGEAU Sébastien est « protégé » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. CLERGEAU Sébastien par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme de catégorie C et D1 mentionnée dans l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 – M. CLERGEAU Sébastien, au nom de l'EARL de Rieisse, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour période visée par la présente dérogation.**

Article 2 – La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par M. CLERGEAU Sébastien de mesures de protection et à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 3 – M. CLERGEAU Sébastien peut effectuer les tirs de défense uniquement à proximité de son troupeau, sur la commune de La Malène.

Article 4 – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 – Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations. La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 – Le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-243-0007 du 31 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Lozère ;
- les lieutenants de louveterie.

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

Article 7 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de tirs de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

Article 8 – Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. CLERGEAU Sébastien informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. CLEGREAU Sébastien informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui informe le préfet et se charge de toute manipulation et transport du cadavre.

Article 9 – L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Article 10 – La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 11 – La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au **30 juin 2022**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 13 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 14 – Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de La Malène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Thierry OLIVIER



PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Biodiversité, Eau et Forêt

Mende, le

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2017-209-0004 du 28 juillet 2017
autorisant M. Mme GAL Laure à effectuer des tirs de défense avec une arme de catégorie D1 ou C
en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le Préfet,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF 2017-167-0002 du 16 juin 2017 délimitant pour le département de la Lozère les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-124-0001 du 4 mai 2017 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-243-0007 du 31 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense, de tirs de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère.

VU le formulaire en date du 25 juin 2017 par lequel Mme GAL Laure demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;

CONSIDÉRANT que le troupeau de Mme GAL Laure, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit La Volpilière sur la commune de Saint-Pierre-des-Tripiers, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 susvisé;

CONSIDÉRANT les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;

CONSIDÉRANT que la demande de tir de défense concerne une commune en unité d'actions depuis plus de deux ans ;

CONSIDÉRANT que ce troupeau est soumis au risque de prédation ;

CONSIDÉRANT que Mme GAL Laure dispose de chiens de protection et pratique le gardiennage renforcé de son troupeau ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau de Mme GAL Laure est « protégé » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Mme GAL Laure par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme de catégorie C et D1 mentionnée dans l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E :

Article 1 – Mme GAL Laure est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la période visée par la présente dérogation.**

En outre, Mme GAL Laure peut s'attacher les tireurs délégués suivants **sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide** pour la période visée par la présente dérogation :

- M. PRATLONG Claude ;
- M. MOHEDANO David ;
- M. VERNHET Fabien ;
- Mme GAL Soline ;
- M. DARCHY Samuel ;
- M. GAL Robin ;
- M. FAGES Christophe ;
- M. VERNHET André ;
- M. GRANAT Pierre.

Article 2 – La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par Mme GAL Laure de mesures de protection et à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 3 – Mme GAL Laure peut effectuer les tirs de défense uniquement à proximité de son troupeau, sur la commune de Saint-Pierre-des-Tripiers.

Article 4 – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 – Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations. La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 – Le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-243-0007 du 31 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Lozère ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'ONCFS.

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

Article 7 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de tirs de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

Article 8 – Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Mme GAL Laure informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Mme GAL Laure informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui informe le préfet et se charge de toute manipulation et transport du cadavre.

Article 9 – L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Article 10 – La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 11 – La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au **30 juin 2022**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 13 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 14 – Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Saint-Pierre-des-Tripiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Biodiversité, Eau et Forêt

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2017-209-0005 du 28 juillet 2017
autorisant M. MOREAU Eric à effectuer des tirs de défense avec une arme de catégorie D1 ou C
en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF 2017-167-0002 du 16 juin 2017 délimitant pour le département de la Lozère les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-124-0001 du 4 mai 2017 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-243-0007 du 31 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense, de tirs de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère.

VU le formulaire en date du 1^{er} juillet 2017 par lequel M. MOREAU Eric demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;

CONSIDÉRANT que le troupeau de M. MOREAU Eric, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit Cabrière (unité pastorale Saint-Côme) sur la commune de Mas-Saint-Chély, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;

CONSIDÉRANT que la demande de tir de défense concerne une commune en unité d'actions depuis plus de deux ans ;

CONSIDÉRANT que ce troupeau est soumis au risque de prédation ;

CONSIDÉRANT que M. MOREAU Eric utilise des parcs de pâturage et de regroupement électrifiés et a déposé un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2017 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur la mise en place de chiens de protection et l'octroi de l'aide au gardiennage ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. MOREAU Eric est « protégé » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. MOREAU Eric par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme de catégorie C et D1 mentionnée dans l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E :

Article 1 – M. MOREAU Eric est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour période visée par la présente dérogation.**

Article 2 – La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par M. MOREAU Eric de mesures de protection et à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 3 – M. MOREAU Eric peut effectuer les tirs de défense uniquement à proximité de son troupeau, sur la commune de Mas-Saint-Chély.

Article 4 – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 – Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations. La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 – Le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-243-0007 du 31 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Lozère ;
- les lieutenants de louveterie.

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

Article 7 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;

- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de tirs de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

Article 8 – Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. MOREAU Eric informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. MOREAU Eric informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui informe le préfet et se charge de toute manipulation et transport du cadavre.

Article 9 – L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Article 10 – La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 11 – La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au **30 juin 2022**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 13 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 14 – Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Mas-Saint-Chély sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Thierry OLIVIER



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Biodiversité, Eau et Forêt

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2017-209-0006 du 28 juillet 2017
autorisant M. BEAU Claude à effectuer des tirs de défense avec une arme de catégorie D1 ou C
en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le Préfet,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF 2017-167-0002 du 16 juin 2017 délimitant pour le département de la Lozère les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-124-0001 du 4 mai 2017 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-243-0007 du 31 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense, de tirs de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère.

VU le formulaire en date du 24 juillet 2017 par lequel M. BEAU Claude demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;

CONSIDÉRANT que le troupeau de M. BEAU Claude, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit Le Mas-André sur la commune de Gorges du Tarn Causses, et qui pâture sur la commune déléguée de Quézac, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;

CONSIDÉRANT que la demande de tir de défense concerne une commune en unité d'actions depuis plus de deux ans ;

CONSIDÉRANT que ce troupeau est soumis au risque de prédation ;

CONSIDÉRANT que M. BEAU Claude rentre ses animaux en bergerie tous les soirs et a déposé un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2017 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur l'octroi de l'aide au gardiennage ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. BEAU Claude est « protégé » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. BEAU Claude par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme de catégorie C et D1 mentionnée dans l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E :

Article 1 – M. BEAU Claude est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la période visée par la présente dérogation.**

En outre, M. BEAU Claude peut s'attacher les tireurs délégués suivants sous réserve qu'ils possèdent **un permis de chasser valide pour la période visée par la présente dérogation** :

- M. BRUN Jacques, N°48-02-6389 ;
- M. GINESTE Thierry François, N°48-01-2466 ;
- M. JAFFARD Dominique, N°48-01-11757 ;
- M. MOURGUES Alain, N°48-01-01618 ;
- M. VERGELYS Laurent, N°48-02-2799.

Article 2 – La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par M. BEAU Claude de mesures de protection et à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 3 – M. BEAU Claude peut effectuer les tirs de défense uniquement à proximité de son troupeau, sur la commune déléguée de Quézac.

Article 4 – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 – Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations. La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 – Le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-243-0007 du 31 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Lozère ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'ONCFS.

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

Article 7 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de tirs de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

Article 8 – Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. BEAU Claude informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. BEAU Claude informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui informe le préfet et se charge de toute manipulation et transport du cadavre.

Article 9 – L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Article 10 – La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 11 – La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au **30 juin 2022**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 13 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 14 – Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Gorges du Tarn Causses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Thierry OLIVIER



PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Biodiversité, Eau et Forêt

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2017-209-0007 du 28 juillet 2017
autorisant M. MICHEL Jean-Luc, au nom du GAEC Mativet à effectuer des tirs de défense
avec une arme de catégorie D1 ou C
en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Le Préfet,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF 2017-167-0002 du 16 juin 2017 délimitant pour le département de la Lozère les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-124-0001 du 4 mai 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-243-0007 du 31 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense, de tirs de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Lozère.

VU le formulaire en date du 23 juin 2017 par lequel M. MICHEL Jean-Luc, au nom du GAEC Mativet, demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup, par autorisation de réalisation de tirs de défense, en vue de la protection de son troupeau ;

CONSIDÉRANT que le troupeau de M. MICHEL Jean-Luc, dont le siège d'exploitation se situe au lieu-dit Mativet sur la commune de Gorges du Tarn-Causses, se trouve dans une unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 et pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;

CONSIDÉRANT que la demande de tir de défense concerne une commune en unité d'actions depuis plus de deux ans ;

CONSIDÉRANT que ce troupeau est soumis au risque de prédation ;

CONSIDÉRANT que M. MICHEL Jean-Luc, au nom du GAEC Mativet, rentre ses animaux tous les soirs, dispose d'un parc de pâturage électrifié et a déposé un dossier de demande de subvention pour mettre en place des mesures de protection de son troupeau en 2017 dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur la mise en place de trois chiens de protection et l'octroi de l'aide au gardiennage ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau de M. MICHEL Jean-Luc est « protégé » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. MICHEL Jean-Luc par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme de catégorie C et D1 mentionnée dans l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 – M. MICHEL Jean-Luc, au nom du GAEC Mativet, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, **sous réserve de la validation de son permis de chasser pour la période visée par la présente dérogation.**

En outre, M. MICHEL Jean-Luc peut s'attacher le tireur délégué suivant **sous réserve qu'il possède un permis de chasser valide pour la période visée par la présente dérogation :**

- M. MICHEL Loïc, N°48-2-3558.

Article 2 – La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par M. MICHEL Jean-luc de mesures de protection et à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 3 – M. MICHEL Jean-Luc, au nom du GAEC Mativet, peut effectuer les tirs de défense uniquement à proximité de son troupeau, sur la commune de Gorges du Tarn-Causses.

Article 4 – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 – Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé. L'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations. La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 – Le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2015-243-0007 du 31 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de Lozère ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'ONCFS.

Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

Article 7 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom des chasseurs mandatés par l'éleveur pour mettre en œuvre le tir de défense ;
- les nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de tirs de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

Article 8 – Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. MICHEL Jean-luc informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. MICHEL Jean-Luc informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04.66.65.16.16. qui informe le préfet et se charge de toute manipulation et transport du cadavre.

Article 9 – L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Article 10 – La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 11 – La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au **30 juin 2022**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- au maintien de la commune en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 13 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 14 – Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Gorges du Tarn-Causse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREFBCPEP2017192-0008 du 11 juillet 2017

portant déclaration d'utilité publique :

des travaux de dérivation des eaux;

de l'instauration des périmètres de protection.

portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Commune de Sainte Hélène
Captage de Mont Valdou

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L.122 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-118-0003 du 28 avril 2017 permettant la poursuite de l'exploitation du captage de Mont Valdou et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sainte Hélène, en date du 07 novembre 2013, par laquelle le conseil municipal sollicite la régularisation des captages et l'acquisition de l'emprise foncière des périmètres de protection immédiate ;

Vu le rapport de M. DANNEVILLE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 20 avril 2015 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP 2016229-0001 du 16 août 2016 prescrivant, à la demande de la commune de Sainte Hélène l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des captages de « Mont Valdou », de « Sainte Hélène » et de distribution d'eau potable au public,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 23 mai 2017 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

| |
|---------------------------------------|
| DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE |
|---------------------------------------|

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Sainte Hélène personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de Mont Valdou sise sur la commune de Chadenet.

- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Mont Valdou.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

L'ouvrage est implanté au lieu-dit de Coste del Causse sur la parcelle propriété de l'Etat n°197 de la section D sur la commune de Chadenet.

Les coordonnées Lambert II étendues sont : X=702,327 km ; Y=1 945,785 km ; Z=1.050 m/NGF.

Cet ouvrage a été réalisé en 1992.

Il est composé d'un ouvrage en béton préfabriqué de forme rectangulaire enterré comprenant un bac de décantation, un bac de prise et un pied sec. Le trop-plein et la vidange des deux premiers bacs ainsi que la vidange du pied sec s'effectuent par une canalisation dont l'exhaure est située à environ 30m au Sud de cet ouvrage. Cet exutoire n'est pas protégé par un système anti-intrusion.

L'accès s'effectue par un capot fonte muni d'une cheminée d'aération et une échelle.

Le départ s'effectue par une conduite équipé d'une crépine.

Les eaux sont captées via un drain d'une longueur voisine de 17 m sur une profondeur d'environ 1m.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit moyen journalier : 7 m³/jour
- débit annuel : 2.000 m³/an

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

Les ouvrages de captage devront être aménagés de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Réfection complète du drain.
- ✓ Au niveau du capot et de l'accès à l'intérieur de l'ouvrage :
 - Dégagement,
 - Reprise de l'étanchéité,
 - Installation d'une fermeture à clé,
 - Remplacement du joint,
 - Scellement de l'échelle d'accès.
- ✓ Dégagement de l'exhaure du trop-plein et installation d'un clapet et d'une grille fine.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

La partie de périmètre de protection immédiate localisée sur la parcelle 197 section D de la commune de Chadenet est située sur le domaine de l'Office National des Forêts. La commune de Sainte Hélène devra signer une convention de gestion avec les services des domaines fiscaux en application de l'article L 2222-10 du domaine de l'Etat et de l'article R 2222-8 du code général de la propriété des personnes publiques.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,5m de hauteur surplombé de deux rangs de ronces artificielles avec un portail d'accès fermant à clé. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ces périmètres. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ces périmètres, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval des périmètres de protection immédiate.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et en rive droite du ruisseau devront être abattus sans dessouchage.

Des fossés de clôture sont à créer pour favoriser le libre écoulement des eaux de ruissellement. Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre. Pour ce faire, des caniveaux d'évacuation devront être créés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate afin d'évacuer les eaux circulant à l'intérieur de cette zone.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 102 269 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur les communes de Chadenet et de Lanuéjols.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement.
- ✓ Les coupes définitives (pas de coupes rases), seules les coupes d'éclaircie, de régénération et de jardinage sont autorisées.
- ✓ Le dessouchage et le sous-solage.
- ✓ L'utilisation des produits phytosanitaires et fertilisants.
- ✓ L'épandage de produits phytosanitaires sur forêt est possible dans le cadre d'atteinte grave au boisement selon des modalités limitant au maximum leur utilisation et sans dégradation de la qualité des eaux captées. En cas d'apparition de traces récurrentes de produits issus de ces pratiques dans les eaux captées, l'utilisation de ces produits sera reconsidérée.
- ✓ La création de nouvelles routes, de nouveaux chemins, de pistes forestières et voies de communications autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau.
- ✓ Les aires de stationnement de véhicules automobiles.
- ✓ Pour la chasse :
 - d'utilisation de produits attractifs pour le gibier ;
 - d'affouragement, d'agrainage à poste fixe ;
 - de cultures à gibier.
- ✓ La création de toute construction quel que soit son usage.
- ✓ La création de mines, carrières, gravières et sablières ainsi que leur extension.
- ✓ La création de plans d'eau ainsi que leur modification.
- ✓ La création de fouilles, fossés, terrassements et excavations.
- ✓ L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'eaux usées, d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, ou de toute autre substance susceptible de polluer les eaux.
- ✓ La création de cimetières ainsi que leur extension, les inhumations en terrain privé.
- ✓ La création de terrains de camping ou d'accueil temporaire de loisir.
- ✓ La création d'installations classées pour la protection de l'environnement et autres établissements à caractère industriel ou commercial.
- ✓ La création de dépôts de tout matériaux ou produits quels qu'ils soient (inertes, non dangereux, dangereux...), solides ou liquides, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux soit par infiltration, soit par lessivage, soit par ruissellement.
- ✓ Les dépôts ou stockages, même temporaires de matières fermentescibles en champ (par exemple fumiers, fumières, ensilages, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, ...).

- ✓ Les dépôts ou stockages, même temporaires de d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisant, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques.
- ✓ L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'eaux usées, d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, ou de toute autre substance susceptible de polluer les eaux.
- ✓ L'enfouissement de cadavres d'animaux.
- ✓ La création de systèmes de collecte, de traitement et de rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs.
- ✓ Les ruissellements d'effluents polluants y compris en provenance d'installations extérieures au périmètre de protection rapprochée.
- ✓ La création d'ouvrages de transport de produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées non domestiques...).
- ✓ L'épandage de fumiers, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisant, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- ✓ Le parcage.
- ✓ Toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ...
- ✓ La création de forages et de puits en tant que ces ouvrages peuvent :
 - favoriser la pénétration d'eaux superficielles potentiellement polluées dans l'aquifère. Cette pénétration peut se produire même sur des ouvrages correctement équipés en cas, par exemple, de malveillance, ce qui justifie la limitation de leur nombre;
 - entraîner un déséquilibre quantitatif de la ressource exploitée.
- ✓ La création de tout captage supplémentaire d'eau de cet aquifère à l'exception de ceux destinés à remplacer les ouvrages existants.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ Sur une bande de 100m en amont immédiat du PPI, la forêt sera conservée de manière à garantir la préservation du couvert végétal. Son exploitation pourra être maintenue mais sans modification des pratiques actuelles en proscrivant les coupes définitives (pas de coupe rase).
- ✓ Le total des coupes à blanc n'excédera pas un tiers de la superficie du périmètre de protection rapprochée.
- ✓ 100m autour du PPI, le débusquage et le débardage ne sont admis uniquement depuis les pistes sous réserve que le débardage se fasse par câble ou par traction animale, pour limiter les perturbations du sol (tassement, érosion, pollution, zones de stagnation d'eau ...). Tout intervenant sur le site a l'obligation d'entretien et de remise en état des pistes afin d'éviter le risque de formation d'ornières et de bourniers.
- ✓ Les travaux forestiers en dehors des périodes où le sol n'est pas sec et portant.
- ✓ Les engins forestiers intervenant dans le périmètre de protection rapprochée :
 - doivent être en bon état d'entretien ;
 - ne doivent pas stationner sur cette zone ;
 - sont équipés d'un kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures.

Tout intervenant sur le site a obligation d'informer la personne responsable de la distribution de l'eau lors de tout incident technique, et devra nettoyer les zones souillées par un incident technique.
- ✓ Les pratiques d'exploitation devront notamment prévoir l'utilisation d'huiles biodégradables.

- ✓ Le réaménagement d'infrastructures linéaires existantes pour être réalisé sous réserve que :
 - la largeur de l'emprise de la bande roulante n'est pas sensiblement modifiée ;
 - les fossés de colature sont drainés vers l'extérieur de l'emprise du périmètre de protection rapprochée ;
 - les fossés de colature ne traversent pas ou n'aboutissent pas dans le périmètre de protection immédiate du captage.
- ✓ L'accès aux routes ou pistes forestières en véhicules à moteur est limité aux besoins de service, aux riverains et divers ayant droits.
- ✓ La création d'aires de chantiers, et/ou d'entretien de matériel ou de véhicules.
- ✓ L'entretien (vidange, ...) de véhicule ou de matériel.

Ce périmètre de protection s'étend sur deux parcelles situées sur la commune de Chadenet et deux parcelles situées sur la commune de Lanuéjols. Ce périmètre est principalement constitué de parcelles cadastrées en tant que futaies et landes.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2.

ARTICLE 7 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

| |
|--|
| |
|--|

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place un traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage sera conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir sera équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est également notifié aux maires des communes de Chadenet et de Lanuéjols concernées par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme des communes de Chadenet et de Lanuéjols dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Sainte Hélène,
La directrice générale de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREFBCPEP2017192-0009 du 11 juillet 2017

portant déclaration d'utilité publique :

des travaux de dérivation des eaux;
de l'instauration des périmètres de protection.

portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Commune de Sainte Hélène
Captage de Sainte Hélène

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L.122 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-118-0004 du 28 avril 2017 permettant la poursuite de l'exploitation du captage de Sainte Hélène et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sainte Hélène, en date du 07 novembre 2013, par laquelle le conseil municipal sollicite la régularisation des captages et l'acquisition de l'emprise foncière des périmètres de protection immédiate ;

Vu le rapport de M. DANNEVILLE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 20 avril 2015 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP 2016229-0001 du 16 août 2016 prescrivant, à la demande de la commune de Sainte Hélène l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des captages de « Mont Valdou », de « Sainte Hélène » et de distribution d'eau potable au public,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 23 mai 2017 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

| |
|---------------------------------------|
| DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE |
|---------------------------------------|

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune de Sainte Hélène personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de Sainte Hélène sise sur ladite commune.

- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Sainte Hélène.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

L'ouvrage est implanté au lieu-dit de Lou Cloutet sur la parcelle propriété de l'Etat n°522 de la section B sur la commune de Sainte Hélène.

Les coordonnées Lambert II étendues sont : X=701,008 km ; Y=1 946,506 km ; Z=950 m/NGF.

Cet ouvrage a été réalisé en 1930.

Il est composé d'un ouvrage maçonné recouvert par une dalle béton comprenant un bac unique de décantation et de prise, et un pied sec. Le trop-plein et la vidange du bac unique s'effectuent par une canalisation dont l'exhaure est située à moins de 10m au Nord-Ouest de l'ouvrage. Cet exutoire est équipé d'un clapet anti-intrusion. Les eaux situées dans le pied-sec sont évacuées par un système de drain. L'accès s'effectue par une porte métallique. Le départ s'effectue par une conduite équipé d'une crépine.

Les eaux sont captées au travers d'un mûr bâti drainant via plusieurs venues. Elles sont ensuite collectées par une galerie d'une hauteur voisine d'1m et de 70 cm de large.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit moyen journalier : 25 m³/jour
- débit annuel : 8.000 m³/an

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

Les ouvrages de captage devront être aménagés de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- ✓ Réfection complète du bâti extérieur avec remplacement de la dalle supérieure avec l'installation d'une cheminée d'aération.
- ✓ Réfection de l'intérieur de l'ouvrage de manière à créer deux bacs avec la pose d'une échancrure pour permettre des mesures de débits.
- ✓ Réfection de l'enduit du pied sec.
- ✓ Création d'une ventilation basse.
- ✓ Changement de la porte d'entrée.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

La partie de périmètre de protection immédiate localisée sur la parcelle 522 section B de la commune de Sainte Hélène est située sur le domaine de l'Office National des Forêts. La commune de Sainte Hélène devra signer une convention de gestion avec les services des domaines fiscaux en application de l'article L 2222-10 du domaine de l'Etat et de l'article R 2222-8 du code général de la propriété des personnes publiques.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,5m de hauteur surplombé de deux rangs de ronces artificielles avec un portail d'accès fermant à clé. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ces périmètres. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ces périmètres, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval des périmètres de protection immédiate.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et en rive droite du ruisseau devront être abattus sans dessouchage.

Des fossés de clôture sont à créer pour favoriser le libre écoulement des eaux de ruissellement.
Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 139 717 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur les communes de Sainte Hélène et de Lanuéjols.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- ✓ Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement.
- ✓ Les coupes définitives (pas de coupes rases), seules les coupes d'éclaircie, de régénération et de jardinage sont autorisées.
- ✓ Le dessouchage et le sous-solage.
- ✓ L'utilisation des produits phytosanitaires et fertilisants.
- ✓ L'épandage de produits phytosanitaires sur forêt est possible dans le cadre d'atteinte grave au boisement selon des modalités limitant au maximum leur utilisation et sans dégradation de la qualité des eaux captées. En cas d'apparition de traces récurrentes de produits issus de ces pratiques dans les eaux captées, l'utilisation de ces produits sera reconsidérée.
- ✓ La création de nouvelles routes, de nouveaux chemins, de pistes forestières et voies de communications autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau.
- ✓ Les aires de stationnement de véhicules automobiles.
- ✓ Pour la chasse :
 - d'utilisation de produits attractifs pour le gibier ;
 - d'affouragement, d'agrainage à poste fixe ;
 - de cultures à gibier.
- ✓ La création de toute construction quel que soit son usage.
- ✓ La création de mines, carrières, gravières et sablières ainsi que leur extension.
- ✓ La création de plans d'eau ainsi que leur modification.
- ✓ La création de fouilles, fossés, terrassements et excavations.
- ✓ L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'eaux usées, d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, ou de toute autre substance susceptible de polluer les eaux.
- ✓ La création de cimetières ainsi que leur extension, les inhumations en terrain privé.
- ✓ La création de terrains de camping ou d'accueil temporaire de loisir.
- ✓ La création d'installations classées pour la protection de l'environnement et autres établissements à caractère industriel ou commercial.
- ✓ La création de dépôts de tout matériaux ou produits quels qu'ils soient (inertes, non dangereux, dangereux...), solides ou liquides, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux soit par infiltration, soit par lessivage, soit par ruissellement.
- ✓ Les dépôts ou stockages, même temporaires de matières fermentescibles en champ (par exemple fumiers, fumières, ensilages, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, ...).
- ✓ Les dépôts ou stockages, même temporaires de d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisant, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques.
- ✓ L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'eaux usées, d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, ou de toute autre substance susceptible de polluer les eaux.
- ✓ L'enfouissement de cadavres d'animaux.

- ✓ La création de systèmes de collecte, de traitement et de rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs.
- ✓ Les ruissellements d'effluents polluants y compris en provenance d'installations extérieures au périmètre de protection rapprochée.
- ✓ La création d'ouvrages de transport de produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées non domestiques...).
- ✓ L'épandage de fumiers, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisant, de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- ✓ Le parage.
- ✓ Toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ...
- ✓ La création de forages et de puits en tant que ces ouvrages peuvent :
 - favoriser la pénétration d'eaux superficielles potentiellement polluées dans l'aquifère. Cette pénétration peut se produire même sur des ouvrages correctement équipés en cas, par exemple, de malveillance, ce qui justifie la limitation de leur nombre;
 - entraîner un déséquilibre quantitatif de la ressource exploitée.
- ✓ La création de tout captage supplémentaire d'eau de cet aquifère à l'exception de ceux destinés à remplacer les ouvrages existants.

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- ✓ Sur une bande de 100m en amont immédiat du PPI, la forêt sera conservée de manière à garantir la préservation du couvert végétal. Son exploitation pourra être maintenue mais sans modification des pratiques actuelles en proscrivant les coupes définitives (pas de coupe rase).
- ✓ Le total des coupes à blanc n'excédera pas un tiers de la superficie du périmètre de protection rapprochée.
- ✓ 100m autour du PPI, le débusquage et le débardage ne sont admis uniquement depuis les pistes sous réserve que le débardage se fasse par câble ou par traction animale, pour limiter les perturbations du sol (tassement, érosion, pollution, zones de stagnation d'eau ...). Tout intervenant sur le site a l'obligation d'entretien et de remise en état des pistes afin d'éviter le risque de formation d'ornières et de bourniers.
- ✓ Les travaux forestiers en dehors des périodes où le sol n'est pas sec et portant.
- ✓ Les engins forestiers intervenant dans le périmètre de protection rapprochée :
 - doivent être en bon état d'entretien ;
 - ne doivent pas stationner sur cette zone ;
 - sont équipés d'un kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures.

Tout intervenant sur le site a obligation d'informer la personne responsable de la distribution de l'eau lors de tout incident technique, et devra nettoyer les zones souillées par un incident technique.
- ✓ Les pratiques d'exploitation devront notamment prévoir l'utilisation d'huiles biodégradables.
- ✓ Le réaménagement d'infrastructures linéaires existantes pour être réalisé sous réserve que :
 - la largeur de l'emprise de la bande roulante n'est pas sensiblement modifiée ;
 - les fossés de colature sont drainés vers l'extérieur de l'emprise du périmètre de protection rapprochée ;

- les fossés de colature ne traversent pas ou n'aboutissent pas dans le périmètre de protection immédiate du captage.
- ✓ L'accès aux routes ou pistes forestières en véhicules à moteur est limité aux besoins de service, aux riverains et divers ayant droits.
- ✓ La création d'aires de chantiers, et/ou d'entretien de matériel ou de véhicules.
- ✓ L'entretien (vidange, ...) de véhicule ou de matériel.

Ce périmètre de protection s'étend sur dix-neuf parcelles situées sur la commune de Sainte Hélène et trois parcelles situées sur la commune de Lanuéjols. Ce périmètre est principalement constitué de parcelles cadastrées en tant que taillis et futaies.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2.

ARTICLE 7 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

| |
|---|
| AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE |
|---|

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place un traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage sera conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir sera équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

ARTICLE 14 : Mesures de sécurité

Sur la parcelle n°41 section B sur la commune de Sainte Hélène, il existe une venue d'eau qui se ré infiltre au bout de quelques mètres.

Il est demandé que cette zone présente au sein du bassin versant ne se dégrade pas et qu'une visite soit réalisée au minimum 1 fois par an.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 18 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est également notifié au maire de la commune de Lanuéjols concernées par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 19 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme des communes de Sainte Hélène et de Lanuéjols dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de

recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 21: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 22: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune de Sainte Hélène,
La directrice générale de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET
ET DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Bureau des relations avec les
collectivités locales

ARRÊTÉ n° PREF - BRCL - 2017 – 198 – 0002 du 17 juillet 2017

Portant modification des statuts du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des cantons de Mende et de Saint-Amans

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5210-1 à L.5212-34 et L.5711-1 à L.5711-5.
- VU** l'arrêté n°PREF-BRCL-2016-089-0001 du 29 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Lozère.
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-326-0001 du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry OLIVIER, secrétaire général de la préfecture de la Lozère.
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98-2565 du 21 décembre 1998 modifié portant création du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (S.I.C.T.O.M.) des cantons de Mende et de Saint-Amans
- VU** la délibération du comité syndical du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des cantons de Mende et de Saint-Amans, en date du 14 avril 2017, décidant de modifier ses statuts et de changer de dénomination.
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur de Lozère, en date du 18 mai 2017, approuvant la modification des statuts du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des cantons de Mende et de Saint-Amans.
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Mont Lozère, en date du 7 juin 2017, approuvant la modification des statuts du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des cantons de Mende et de Saint-Amans.
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Randon Margeride, en date du 14 juin 2017, approuvant la modification des statuts du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des cantons de Mende et de Saint-Amans.

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 – ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 98-2565 du 21 décembre 1998 modifié est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

En application des dispositions des articles L.5711-1 à L.5711-5 et L 5210-1 à L 5212-34 du code général des collectivités territoriales est constitué entre les communautés de communes Cœur de Lozère, Mont Lozère et Randon Margeride un syndicat qui prend la dénomination de **syndicat mixte de collecte et de traitement des déchets ménagers Lozère centre.**

ARTICLE 3 – OBJET

Le syndicat a pour objet la collecte, le transport, le traitement des déchets ménagers en cohérence avec la mise en œuvre du plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux.

ARTICLE 4 – PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

Le périmètre d'intervention du syndicat sur le territoire des communautés de communes membres est :

- pour la communauté de communes Cœur de Lozère, les communes de **Badaroux, Balsièges, Le Born, Pelouse et Saint Bauzile,**
- pour la communauté de communes Mont Lozère, les communes de **Brenoux, Lanuéjols et Saint Etienne de Valdonnez,**
- pour la communauté de communes Randon Margeride, les communes de **Chastel-Nouvel, Estables, Grandrieu, Lachamp, Les Laubies, La Panouse, Ribennes, Rieutort-de-Randon, Saint-Amans, Saint-Denis-en-Margeride, Saint-Gal, Saint-Paul-le-Froid, Servières et la Villedieu.**

ARTICLE 5 – SIÈGE

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de CHASTEL NOUVEL, rue principale, 48000 CHASTEL NOUVEL.

ARTICLE 6 – DURÉE

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 – ADMINISTRATION

Le syndicat est administré par un comité syndical constitué d'un nombre de délégués communautaires équivalent au nombre de communes pour lesquelles le syndicat intervient. Les délégués sont désignés par les conseils communautaires.

En cas d'empêchement les concernant, les délégués peuvent donner pouvoir à tout autre délégué du syndicat. Chaque délégué ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

ARTICLE 8 – BUREAU SYNDICAL

Le comité syndical élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- un président,
- deux vice-présidents,
- trois membres.

ARTICLE 9 – STATUTS - FONCTIONNEMENT

Les statuts du syndicat sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 10 – COMPTABLE PUBLIC

Les fonctions de comptable public assignataire sont exercées par le trésorier de Mende.

ARTICLE 11 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 12 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le président du syndicat mixte de collecte et de traitement des déchets ménagers Lozère centre, les présidents des communautés de communes Cœur de Lozère, Mont Lozère et Randon Margeride sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des élections, des polices
administratives et de la
réglementation

ARRÊTÉ n° PREF-BEPAR2017-199-0002 du 18 JUIL. 2017

Portant dérogation temporaire à l'interdiction d'utilisation d'engins à moteur thermique
Plan d'eau de Naussac - Association Langogne Triathlon (48) - dimanche 23 juillet 2017

**Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code des transports ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant réglementant général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 réglementant l'exercice des activités touristiques et de loisirs sur la retenue du barrage de Naussac et ses abords, notamment son article 4-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SOUS-PREF2017-192-0006 du 11 juillet 2017 portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : « Cross-Triathlon de Langogne-Naussac » le 23 juillet 2017 ;

VU la demande de dérogation reçue en préfecture le 12 juin 2017, sollicitée par le président de l'Association Langogne Triathlon située : hôtel de ville à Langogne (48300) ;

VU les avis du président de l'Établissement Public Loire, du délégué départemental par intérim de l'ARS Occitanie, du directeur départemental des territoires, du directeur département de la cohésion sociale et de la protection des populations, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, du président de la communauté de communes du Haut-Allier, du chef de service départemental de l'ONEMA ;

CONSIDÉRANT qu'une dérogation à certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 susvisé, est nécessaire afin d'utiliser une ou plusieurs embarcations à moteur thermique sur la retenue du lac de Naussac ;

CONSIDÉRANT l'organisation des moyens de sécurité du parcours natation dans le cadre de la manifestation sportive « Cross-Triathlon de Langogne-Naussac » (autorisée par arrêté sus-visé) avec l'utilisation d'une embarcation à moteur thermique sur le lac de Naussac, le dimanche 23 juillet 2017 sur le lac de Naussac ;

SUR proposition du secrétaire général ;

A R R Ê T E :

Article 1 – Une dérogation temporaire à certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 susvisé, est accordée à titre exceptionnel à l'Association Langogne Triathlon (48300), afin de **permettre l'utilisation d'une embarcation à moteur thermique sur le parcours natation du « Cross Triathlon de Langogne », le dimanche 23 juillet 2017 seulement.**

.../...

Article 2 – La présente dérogation est accordée **sous réserve des prescriptions suivantes** :

- *prendre toutes dispositions nécessaires afin d'éviter toute pollution par hydrocarbures dans le lac ;*
- *prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer une sécurité optimale pour chaque sortie sur le plan d'eau ainsi que pour les autres usagers ;*
- *interdiction d'utilisation du plan d'eau, en cas d'activation de la « sécurité écopage canadien » réalisée par les sapeurs-pompiers de Langogne et pendant toute la période de travail des canadiens ;*
- *respect des zones d'interdiction à la navigation, des zones de réserve de pêche et de chasse de l'île, et de la réglementation halieutique (articles 2 et 4 de l'arrêté n° 2014041-0009 du 29 août 2014) ;*
- *respect des zones de pratiques des activités nautiques ;*
- *être vigilant au niveau DFCI,*
- *respect des dispositions applicables du règlement général de police de la navigation intérieure.*

Article 3 – Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux et endroits habituels par les soins des maires des communes riveraines de la retenue. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 – Cette autorisation peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous*.

Article 5 – Le secrétaire général, le président de l'Établissement Public Loire, le délégué départemental par intérim de l'ARS Occitanie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental d'incendie et de secours et le président de la communauté de communes du Haut-Allier, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne. Une copie est transmise pour information au bénéficiaire, au chef de service départemental de l'ONEMA et au chef de service départemental de l'ONCFS.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Thierry OLIVIER

* Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au Bureau des Élections, des Polices Administratives et de la réglementation de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE Cedex ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer – Direction des Affaires Maritimes – 92055 Paris-La-Défense Cedex *
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – 30941 NÎMES Cedex 9.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau des élections, des polices
administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR2017201-0002 en date du 20 juillet 2017

Annule et remplace l'arrêté n° PREF-BEPAR2017193-0001 du 12 juillet 2017
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « Ambulances Aubrac Pompes
Funèbres » représentée par M. Michel NURIT sise à Saint-Chély d'Apcher (Lozère)

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46
et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires.

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire.

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le
domaine funéraire.

VU la demande d'habilitation et le dossier présentés par M. Michel NURIT, dirigeant de
l'entreprise « Ambulances Aubrac Pompes Funèbres » sise à St Chely d'Apcher.

VU l'attestation de conformité établie le 16 décembre 2016 par la société BUREAU VERITAS SA,
concernant le véhicule immatriculé BF-983-GS, habilité à effectuer les transports de corps avant et
après mise en bière.

VU l'arrêté n° PREF-BEPAR2017193-0001 du 12 juillet 2017 portant habilitation dans le domaine
funéraire de l'entreprise « Ambulances Aubrac Pompes Funèbres » représentée par M. Michel
NURIT sise à Saint-Chély d'Apcher (Lozère) concernant le numéro d'habilitation n°17-48-038.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1 – Monsieur Michel NURIT, dirigeant de l'entreprise «Ambulances Aubrac Pompes
Funèbres» est habilité à l'effet d'exercer l'activité funéraire suivante :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés
9513 GF 48 et BF 983 GS
- Fourniture de personnels, des objets, et prestations nécessaires aux obsèques,
- Opérations de fossoyage, d'inhumation et d'exhumation,
- Soins de conservation (en sous-traitance) auprès d'un thanatopracteur diplômé et habilité,
- Fournitures de housse, cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les
urnes funéraires.

Article 2 – Le numéro de l’habilitation est 17-48-038.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département de la Lozère et dont copie sera adressée à M. Michel NURIT et à M. Le Maire de St Chely d’Apcher

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Thierry OLIVIER

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREFBEPAR2017208-0001 du 27 Juillet 2017
Portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée
« SARL Nurit Filles » à Saint Chely d'Apcher (Lozère)
représentée par Madame Christelle NURIT.

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires.

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire.

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire.

VU la demande d'habilitation présentée par Me. Christelle NURIT gérante de l'entreprise « SARL Nurit Filles», sise à Saint Chely d'Apcher (Lozère).

VU les attestations de conformité établies le 16 septembre 2016 par la société BUREAU APAVE, concernant les véhicules immatriculés AT-342-VY et 3151 GF 48 habilités à effectuer les transports de corps avant et après mise en bière.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

A R R E T E :

Article 1 – La SARL « NURIT Filles», sise Z.A voie de l'Avenir 48200 St Chely d'Apcher, est habilitée à l'effet d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

.../...

- organisation des obsèques ;

- transport de corps **avant et après mise en bière au moyen des véhicules funéraires immatriculés AT-342-VY et 3151 GF 48;**

- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro d’habilitation est 17-48-101.

Article 3 – La durée de validité de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère, et dont copie sera adressée à Madame NURIT Christelle et au maire de St Chely d’Apcher.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

SIGNE

Thierry Olivier

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

CABINET

Service interministériel
de défense et
de protection civiles

Arrêté n° PREF SIDPC 2017208 - 0002 du 27 juillet 2017
portant agrément de sécurité civile
pour l'association des cadres officiers et sous-officiers de réserve de la Lozère
« A.C.O.S.O.R. 48 »

**Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure (article L 725-1) ;

VU le décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

VU la circulaire du 12 mai 2006 relative à la procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations ;

VU le dossier de demande d'agrément déposé le 7 mars 2017 par l'association des cadres officiers et sous-officiers de réserve de la Lozère « A.C.O.S.O.R. 48 » ;

ARRETE :

Article 1 : L'association des cadres officiers et sous-officiers de réserve de la Lozère « A.C.O.S.O.R. 48 », est agréée dans le département de la Lozère pour participer aux missions de sécurité civile selon le type des missions définies ci-dessous :

| TYPES D'AGRÉMENT | CHAMP géographique d'action des missions | TYPES DE MISSIONS de sécurité civile |
|------------------|--|---|
| Départemental | Département | B - C |

(B) Actions de soutien aux populations sinistrées : répondre à l'appel de mobilisation pour faire face aux détresses engendrées en situation de crise. Prendre en charge, assister et assurer la sauvegarde des populations sinistrées ;

(C) Encadrement des bénévoles lors des actions de soutien aux populations sinistrées : aider les autorités de police et leurs services publics à coordonner et gérer l'action des bénévoles spontanés et des membres des réserves communales de sécurité civile dans le cadre de leurs actions de soutien aux populations sinistrées ;

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de 3 ans.

Il peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par le décret no 2006-237 du 27 février 2006 susvisé.

La demande de renouvellement doit être sollicitée six mois avant la date d'expiration du présent agrément.

Article 3 : L'association s'engage à signaler sans délai, au préfet, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile, pour lequel cet arrêté est pris.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2013133-0004 du 13 mai 2013 portant agrément de sécurité civile à l'A.C.O.S.O.R. 48, est abrogé.

Article 5 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au président de l'A.C.O.S.O.R. 48.

Le préfet,

Signé

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

ARRETE N° SOUSPREF 2017192-0003 du 11 juillet 2017 portant autorisation d'une épreuve sportive : Course pédestre « Les sentiers de la fraise» le 29 juillet 2017 à Ispagnac

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code du sport ;
 - VU le code de la route ;
 - VU le code de l'environnement ;
 - VU le code de procédure pénale ;
 - VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
 - VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
 - VU l'arrêté n°2017-0308 du 12 juillet 2017 portant autorisation de manifestation publique ou sportive en cœur du parc national des Cévennes
 - VU la demande de M. BORGE Lionel, représentant l'association APAVI ;
 - VU l'avis des services et administrations concernés ;
 - VU l'avis des maires des communes traversées;
- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRETE

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

M. BORGE Lionel, représentant l'association APAVI est autorisé à organiser, conformément à sa demande, le 29 juillet 2017 de 18h à 20 h00, une course intitulée « Les sentiers de la fraise », (course adultes et enfants) sur les communes d'Ispagnac et Quézac selon l'itinéraire figurant en annexe du présent arrêté qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

La course enfants se déroule sur les 400 premiers mètres de la course adultes.

Nombre maximal de participants : 150

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent obligatoirement présenter une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de la discipline concernée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an. Les participants mineurs devront fournir une autorisation parentale.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15,18,17 et 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : la présidente du conseil départemental, les maires concernés et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture. Le service local d'urgence doit être prévenu avant le départ de l'épreuve à l'aide de la fiche d'information jointe.

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

Article 7 – Météorologie

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique (canicule). Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

En période caniculaire, les risques pour les compétiteurs comme pour le public sont importants, l'organisateur doit appliquer les recommandations édictées dans la fiche jointe.

Article 8 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30 000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 10 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, la présidente du conseil départemental, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires concernés ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNE

Thierry OLIVIER



PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE
DE FLORAC

**Arrêté n° SOUS-PREF2017-200-0007 du 19 juillet 2017
portant renouvellement d'agrément
de M. Alain MOURGUES en qualité de garde-chasse**

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. Michel MOURGUES, président de la Société de chasse « La Plaine du Méjean », à M. Alain MOURGUES, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Alain MOURGUES ,

SUR proposition du Sous-Préfet de Florac,

ARRETE :

Article 1. - M. Alain MOURGUES, né le 7 novembre 1951 à Florac (48), demeurant à Montignac 48210 LA MALENE est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Michel MOURGUES, président de la Société de chasse « La Plaine du Méjean » sur le territoire de la commune de Mas Saint Chély.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Alain MOURGUES doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. – M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Michel MOURGUES, président de la Société de chasse « La Plaine du Méjean » et à M. Alain MOURGUES et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Florac

Signé

François BOURNEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

**DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DES SUPPLEANCES ET INTERIMS AU SEIN DE
L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOZERE**

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Occitanie,

- VU** le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie ;
- VU** le décret n° 97 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,
- VU** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,
- VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- VU** la décision du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie ;
- VU** l'arrêté du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Occitanie en date du 20 juillet 2017 relatif à l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail dans l'unité de contrôle et dans les sections d'inspection du département de la Lozère,

DECIDE

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement pour une durée n'excédant pas 30 jours calendaires de l'un des agents de contrôle affecté par la décision ou arrêté susvisé du DIRECCTE du 20 juillet 2017 dans une section d'inspection du travail de l'unité de contrôle de la Lozère, son remplacement est assuré par un agent de contrôle du même corps appartenant à l'Unité de Contrôle du département de la Lozère.

Le responsable de l'Unité de Contrôle désigne l'agent de contrôle remplaçant par une décision simple ne faisant l'objet d'aucune publicité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement desdits agents de contrôle pour une durée excédant 30 jours calendaires, leur intérim sera assuré par un agent de contrôle du même corps, appartenant à l'Unité de Contrôle de l'Unité Départementale de la Lozère.

Ainsi :

- L'intérim de la section 480101 sera assuré soit par Monsieur Roland CAYZAC, Inspecteur du Travail à Mende, soit par Madame Sandrine CALERO, Inspectrice du Travail à Mende,

- L'intérim de la section 480102 sera assuré soit par Madame RITA DE CARVALHO Léa, Inspectrice du Travail à Mende, soit par Madame Sandrine CALERO, Inspectrice du Travail à Mende,

- L'intérim de la section 480103 pourra être assuré soit par Madame RITA DE CARVALHO Léa, Inspectrice du Travail à Mende, soit par Monsieur Roland CAYZAC, Inspecteur du Travail à Mende.

Article 3

Afin d'équilibrer la charge d'activité entre la section 480103 et les sections 480101 et 480102, l'agent de contrôle de la section 480103 pourra être amené à venir en appui, en soutien et renfort des actions conduites dans les sections 480101 et 480102.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Fait à Mende, le 20 juillet 2017.

Pour le DIRECCTE,
et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Départementale de la Lozère,

SIGNE

Alain PEREZ



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : LOZERE
Forêt communale de BÉDOUÈS-COCURÈS
COCURÈS

Contenance cadastrale : 33,5298 ha

Surface de gestion : 33,53 ha

Révision d'aménagement 2017 - 2036

Arrêté

portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de
Bédouès-Cocurès Cocurès
pour la période 2017-2036
avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
 - VU les articles L331-4 et R331-19 du code de l'environnement ;
 - VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
 - VU le schéma régional d'aménagement Zone d'influence atlantique et bordure du massif central, arrêté en date du 18/07/2006 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 26/09/1978 réglant l'aménagement de la forêt communale de BÉDOUÈS-COCURÈS COCURÈS pour la période 1978 - 2007 ;
 - VU le document d'aménagement établi par l'Office national des forêts ;
 - VU l'avis de la directrice du parc national Parc National des Cévennes en date du 10/01/2017 ;
 - VU la délibération du Conseil Municipal de BÉDOUÈS-COCURÈS COCURÈS en date du 09/02/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre des réglementations de Natura 2000 et des Parcs Nationaux ;
 - VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n°2016/SGAR en date du 22 Août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
 - VU l'arrêté de Monsieur Pascal AUGIER R76-2017-139/DRAAF en date du 22 mai 2017 portant subdélégation à certains agents de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de BÉDOUÈS-COCURÈS COCURÈS (LOZERE), d'une contenance de 33,53 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 33,53 ha, actuellement composée de chêne pédonculé (85%), douglas (6%), autre résineux (5%), pin noir d'Autriche (4%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 4,44 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin laricio de corse (2,32ha), le douglas (2,12ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 4,44 ha ;
 - un groupe hors sylviculture d'une contenance de 29,09 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- 0,5 km de pistes et une place de dépôt seront créés ou remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la Commune de BÉDOUÈS-COCURÈS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre ;
- la mise en œuvre des coupes et des travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de BÉDOUÈS-COCURÈS COCURÈS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de remise aux normes de la desserte et création d'une place de dépôt, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR9110033 « Les Cévennes », instaurée au titre de la Directive Européenne « Oiseaux » régie par le code de l'environnement en vigueur, pour le programme des coupes et des travaux sylvicoles ;
- de la réglementation propre aux Parcs Nationaux relative au Parc National des Cévennes.

Les travaux de desserte devront faire l'objet d'une évaluation d'incidence au titre de l'article L 414-4 du code de l'environnement conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur et au titre de la réglementation propre au Parc National des Cévennes.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Toulouse, le 13 juillet 2017

Pour le directeur et par délégation,

Le chef du Service Régional
de la Forêt et du Bois

Xavier PIOLIN



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**
Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : LOZERE
Forêt sectionale de SAINT-JEAN-LA-
FOUILLOUSE-BRUGÈRE-GIBERT-CROUZET-
TRIBE
Contenance cadastrale : 89,6059 ha
Surface de gestion : 89,61 ha
Révision d'aménagement
2017 - 2036

Arrêté
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt sectionale de Saint-
Jean-La-Fouillouse-Brugère-Gibert-Crouzet-
Tribe pour la période 2017-2036

Le Préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU le schéma régional d'aménagement Margeride Aubrac de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 22/05/2013 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 01/02/2003 réglant l'aménagement de la forêt sectionale de SAINT-JEAN-LA-FOUILLOUSE-BRUGÈRE-GIBERT-CROUZET-TRIBE pour la période 2002 - 2016 ;
 - VU le document d'aménagement établi par l'Office national des forêts ;
 - VU la délibération du Conseil Municipal de SAINT-JEAN-LA-FOUILLOUSE-BRUGÈRE-GIBERT-CROUZET-TRIBE en date du 10/02/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - VU l'arrêté préfectoral R76-2016-27/DRAAF en date du 22 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;
 - VU l'arrêté de Monsieur Pascal AUGIER R76-2017-139/DRAAF en date du 22 mai 2017 portant subdélégation à certains agents de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt sectionale de SAINT-JEAN-LA-FOUILLOUSE-BRUGÈRE-GIBERT-CROUZET-TRIBE (LOZERE), d'une contenance de 89,61 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 84,92 ha, actuellement composée de sapin pectiné (48%), pin sylvestre (35%), épicéa commun (12%), hêtre (6%). Le reste, soit 4,69 ha, est constitué de zones humides.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 84,9 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (9,88ha), le sapin pectiné (40,43ha), le hêtre (4,84ha), le pin sylvestre (29,75ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 28,64 ha, au sein duquel 20,03 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 8,61 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 56,28 ha ;
 - Un groupe constitué de zones humides non boisables, d'une contenance de 4,69 ha, qui sera laissé en l'état.
- L'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la Commune de Saint-Jean-La-Fouillouse de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la régénération naturelle chaque fois que possible avec des essences adaptées) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre ;
- la mise en œuvre des coupes et des travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Toulouse, le 13 juillet 2017

Pour le directeur et par délégation,

Le chef du Service Régional
de la Forêt et du Bois


Xavier PIOLIN



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : LOZERE
Forêt sectionale de MASMÉJEAN
Contenance cadastrale : 194,3864 ha
Surface de gestion : 194,39 ha
Premier aménagement
2017 - 2036

Arrêté
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt sectionale de
Masméjean pour la période 2017-2036

Le Préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Margeride Aubrac de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 22/05/2013 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office national des forêts ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de LA BASTIDE PUYLAURENT en date du 21 mars 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2016-27/DRAAF en date du 22 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU l'arrêté de Monsieur Pascal AUGIER R76-2017-139/DRAAF en date du 22 mai 2017 portant subdélégation à certains agents de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt sectionale de MASMÉJEAN (LOZERE), d'une contenance de 194,39 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 188,76 ha, actuellement composée de hêtre (37%), pin sylvestre (34%), épicéa commun (14%), mélèze d'Europe (6%), sapin pectiné (5%),

bouleau verruqueux (2%), douglas (1%), pin laricio de Corse (1%). Le reste, soit 5,63 ha, est constitué de zones rocheuses, de lande et de prairies.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 171,01 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (66,09ha), le pin sylvestre (37,64ha), le pin laricio de Corse (3,00ha), le sapin pectiné (25,61ha), le douglas (25,22ha), l'épicéa commun (11,49ha), le mélèze d'Europe (1,96ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en nombre groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 32,12 ha, au sein duquel 24,09 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 8,03 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 136,81 ha ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 2,08 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe hors sylviculture en évolution naturelle constitué de zones rocheuse, d'une lande et de prairies, d'une contenance de 23,38 ha, qui sera laissé en l'état.
- L'entretien de la desserte à caractère multifonctionnelle relève directement de la commune ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la Commune de LA BASTIDE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- la mise en œuvre des coupes et des travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la LOZERE.

Toulouse, le 13 juillet 2017

Pour le directeur et par délégation,

Le chef du Service Régional
de la Forêt et du Bois


Xavier PIOLIN